

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Le Conseil

TROISIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

(1er juin 1966 - 7 juin 1967)

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE

Le Conseil

TROISIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
A LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

(1er juin 1966 - 7 juin 1967)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1
II. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION	
A. Le Conseil d'Association et le Comité d'Association	5
B. Les rapports du Conseil avec la Conférence parlementaire de l'Association	
a) Rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire de l'Association	8
b) Participation aux réunions de la Commission paritaire	9
c) Troisième session de la Conférence parlementaire	11
d) Questions écrites et orales	13
e) Transmission à la Conférence parlementaire du rapport annuel de l'organe chargé de la gestion des aides de la Communauté	15
f) Transmission à la Conférence parlementaire du rapport du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits des E.A.M.A.	16
III. LA DEMOBILISATION TARIFAIRE	17
IV. LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES	
1. Observations générales	20

Pages

2. Cadres contingentaires des Etats associés pour 1966	21
3. Cadres contingentaires des Etats associés pour 1967	22
4. Restrictions quantitatives	22
V. LA POLITIQUE COMMERCIALE	
1. La procédure d'information et de consultation pour l'application de l'article 12 de la Convention	25
2. Accord relatif à l'organisation du marché du sucre conclu entre les Etats membres de l'Organisation commune africaine et malgache	34
VI. REGIME DES PRODUITS AGRICOLES HOMOLOGUES ET CONCURRENTS DES PRODUITS EUROPEENS	
1. Produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté	36
2. Régime applicable par la Communauté aux importations de riz originaires des E.A.M.A.	39
3. Autres produits	41
VII. REGIME D'ECHANGES POUR CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	
	42
VIII. PROBLEMES POSES PAR L'ECOULEMENT DANS LA COMMUNAUTE DES PRODUITS ORIGINAIRES DES E.A.M.A. NOTAMMENT DES PRODUITS TROPICAUX	
1. Problème général de l'écoulement des produits	47
2. Application de l'Annexe IX de la Convention de Yaoundé (Bananes)	52

	<u>Pages</u>
IX. DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES	
1. Régime général	57
2. Régime transitoire général	57
3. Régime relatif aux envois postaux	58
4. Modifications aux listes A et B de la décision n° 5/66	59
X. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE	
1. Mise en oeuvre de l'article 27	60
2. Etat des engagements du F.E.D. et de la B.E.I.	68
XI. DROIT D'ETABLISSEMENT (Services, paiements et capitaux)	70
XIII. MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES ET LES ETATS ASSOCIES AFIN DE TENIR COMPTE DE LEURS INTERETS RECIPROQUES SUR LE PLAN INTERNATIONAL	
1. Projet d'un accord international sur le cacao	73
2. Problèmes relatifs à l'UNCTAD	76
3. Relations entre la Communauté et les pays de l'Est-africain (Kenya, Ouganda et Tanzanie)	76

LISTE DES ANNEXES

ANNEXES

TABLEAUX STATISTIQUES SUR L'EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX ENTRE LES E.A.M.A. ET LA C.E.E.

TABLEAU I Exportations des E.A.M.A. vers la Communauté (par Etat associé et par produit)

TABLEAU II Importations dans la Communauté et les Etats membres des 26 principaux produits en provenance des E.A.M.A.

TABLEAU III Exportations en valeur de la Communauté vers les E.A.M.A.

I. INTRODUCTION

1. Le troisième rapport d'activité que le Conseil d'Association présente à la Conférence parlementaire, en application des dispositions de l'article 50 de la Convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, couvre la période du 1er juin 1966 au 7 juin 1967.

Encore qu'une interprétation stricte de l'article 50 aurait exigé que ce rapport n'aille pas au-delà du 31 mai 1966, il a été jugé préférable de prolonger cette période de quelques jours de manière à ce que la Conférence parlementaire soit également informée des travaux de la cinquième session du Conseil d'Association qui, pour des raisons techniques, n'a pu se tenir que le 7 juin 1967.

2. Au cours de la période sous revue, le Conseil d'Association s'est trouvé en présence d'une série de problèmes que, dans la mesure où ils se situaient dans le cadre de la Convention de Yaoundé, il est parvenu, la plupart du temps, à résoudre à la satisfaction des Parties intéressées. L'activité du Conseil a été particulièrement intense puisque les problèmes à examiner et les décisions à prendre ont exigé, outre la session ordinaire du Conseil, qui s'est tenue le 7 juin 1967 à Bruxelles, la réunion d'une session extraordinaire

le 28 octobre 1966, également à Bruxelles, en vue notamment de régler les importantes questions qui restaient à résoudre en ce qui concerne la définition de la notion de "produits originaires", après l'accord réalisé sur l'origine de la plupart des produits lors de la 3ème session ordinaire du 18 mai 1966.

Par ailleurs, dans le domaine des échanges, le Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des Etats africains et malgache associés, institué par le Comité d'Association, a terminé ses travaux et remis son rapport, dont les conclusions ont fait l'objet d'un examen attentif tant au sein du Comité qu'au sein du Conseil d'Association, qui a pris acte de ce rapport et marqué son accord sur la partie des conclusions approuvées à l'unanimité par le Groupe mixte d'experts. En ce qui concerne les conclusions propres aux experts des E.A.M.A., la Communauté s'est engagée à les étudier et à communiquer le résultat de cette étude au Comité d'Association.

A mesure du développement de sa politique agricole commune, la Communauté a déterminé, conformément à l'article 11 de la Convention qui prévoit la prise en considération des intérêts des Etats associés en ce qui concerne les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens, originaires des E.A.M.A., le régime applicable à certains de ces produits. Elle a procédé avec les Etats associés à un échange de vues sur les dispositions qu'elle s'est engagée à adopter en ce qui concerne les

produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés, dispositions qui seront mises en application à la date du 1er juillet 1967 et feront l'objet d'une consultation formelle des Etats associés. Par ailleurs, elle a adopté des dispositions concernant le régime applicable aux marchandises transformées à partir de certains produits agricoles originaires des E.A.M.A., importées dans la Communauté.

Au cours des diverses réunions de consultation, les Etats associés ont à plusieurs reprises manifesté leur insatisfaction devant les propositions de la Communauté et ont demandé que leur soient appliquées les mêmes dispositions que les Etats membres s'appliquent entre eux pour leurs échanges de ces produits.

Dans le domaine de la coopération financière et technique, le Conseil a mis pour la deuxième fois en application les dispositions de l'article 27 de la Convention, en adoptant une importante résolution qui a complété l'orientation générale de la coopération financière et technique telle qu'elle avait été définie lors de la troisième session du Conseil d'Association à Tananarive.

Enfin, tout au cours des négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T., des consultations sont intervenues entre la Communauté et les Etats associés, notamment en ce qui concerne les offres portant sur des produits intéressant ces derniers. La Communauté a tenu compte dans une certaine mesure des observations

présentées par les Etats associés au sujet de ces offres, compte tenu également de la nécessité de mener à bonne fin ces négociations dans le souci de l'équilibre réciproque des concessions de toutes les Parties en présence.

3. Ce bref aperçu suffit à montrer qu'au cours de cette troisième année d'application de la Convention, le Conseil d'Association, assisté du Comité d'Association, a continué à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Titre IV de la Convention de Yaoundé, afin de permettre le fonctionnement régulier de l'Association.

Comme pour les rapports précédents, ce rapport est complété par des données statistiques sur l'évolution des échanges. D'autre part, les textes adoptés par le Conseil ou par le Comité font l'objet d'un recueil publié à part et communiqué également à la Conférence parlementaire.

II. FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL DE L'ASSOCIATION

A. Le Conseil d'Association et le Comité d'Association

4. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Conseil d'Association a tenu deux sessions, l'une, une session extraordinaire le 28 octobre 1966 et l'autre, sa session ordinaire annuelle le 7 juin 1967.

En application des dispositions du règlement intérieur du Conseil, ces deux sessions se sont tenues à Bruxelles, mais il a été convenu au cours de la 5ème session du Conseil d'Association que la session ordinaire annuelle de 1968 aurait lieu à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo.

5. Convoqué le 28 octobre 1966 en session extraordinaire, le Conseil d'Association est parvenu, au cours de cette session, à un accord sur la définition de la notion de "produits originaires" pour les produits qui avaient été provisoirement exclus de l'application de la décision n° 5/66 concernant la définition de l'origine. De cette façon, le régime que les Etats membres et les Etats associés s'accordent entre eux pour leurs échanges mutuels, conformément au Titre Ier de la Convention, est maintenant appliqué depuis le 1er janvier 1967 d'une manière uniforme pour tous les produits à la seule exception des produits pétroliers.

Lors de cette même session, le Conseil a également procédé à un important échange de vues sur les négociations multilatérales en cours au sein du G.A.T.T. Enfin, au cours de cette session d'automne, les Etats associés ont fait au Conseil une communication au sujet des négociations qui devraient aboutir, sur le plan mondial, à un accord international sur le cacao. Ils ont déposé à ce sujet un mémorandum dans lequel ils ont réaffirmé notamment qu'ils ne sont pas disposés à abandonner les préférences dont ils jouissent dans la Communauté.

6. Au cours de sa 5ème session du 7 juin 1967, le Conseil d'Association a pris acte du compte rendu d'activité présenté conformément à l'article 48 de la Convention par le Comité d'Association pour la période allant du 25 juillet 1966 au 29 mai 1967.

Il est rappelé que les activités exercées par le Comité d'Association découlent, d'une part, des dispositions de la Convention complétées par celles de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil et, d'autre part, des délégations de compétences données au Comité par le Conseil d'Association.

Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a tenu six réunions aux dates suivantes :

- 25 juillet, 7 octobre, 2 décembre 1966
- 10 mars, 14 avril, 19 mai 1967.

En outre, le Comité s'est réuni à trois reprises au niveau des Suppléants les 17 février, 9 mai et 29 mai 1967.

Lors de ces réunions, le Comité a assuré la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment assuré la préparation et la mise en oeuvre des résultats de la 4ème session du Conseil d'Association du 28 octobre 1966. Il a également procédé à un examen du rapport fait à sa demande par un Groupe mixte d'experts au sujet de l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. Il a enfin exercé les compétences déléguées par le Conseil dans le domaine des échanges commerciaux (articles 3, 6 et 11 de la Convention - Protocoles 1 à 4 et décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention) ainsi que pour l'approbation des 2ème et 3ème rapports d'activité du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire de l'Association.

7. Parmi les questions d'importance particulière que le Conseil d'Association a examinées lors de sa session du 7 juin 1967 figuraient notamment, outre certaines questions relatives aux relations entre le Conseil et la Conférence parlementaire de l'Association, plusieurs problèmes relatifs à l'application du Titre Ier de la Convention de Yaoundé telles que des questions techniques relatives à la définition de la notion de "produits originaires", le régime applicable aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté, le régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, un échange de vues sur les résultats des négociations

commerciales multilatérales au G.A.T.T., la mise en oeuvre de l'article 61 de la Convention relatif à la réciprocité dans le domaine tarifaire et contingentaire, un échange de vues sur le rapport du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. et enfin l'accroissement des exportations de bananes originaires des E.A.M.A. sur le marché de la République fédérale d'Allemagne. Une définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention et l'adoption d'une importante résolution à ce sujet ont également figuré parmi les travaux les plus importants du Conseil au cours de cette session. Enfin, celui-ci s'est penché sur la mise en oeuvre de l'article 29 de la Convention relatif au droit d'établissement.

B. Les rapports du Conseil avec la Conférence parlementaire de l'Association

a) Rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire de l'Association

8. Conformément à la décision n° 8/66 du Conseil d'Association, le deuxième rapport annuel d'activité du Conseil à la Conférence parlementaire de l'Association, qui couvre la période du 1er juin 1965 au 31 mai 1966, a été approuvé par le Comité d'Association lors de sa réunion du 25 juillet 1966 et transmis à la Conférence parlementaire.

Les raisons d'ordre pratique ayant conduit à l'adoption de cette procédure demeurant entièrement valables, et compte tenu notamment de la nécessité de saisir la Conférence parlementaire du rapport d'activité du Conseil d'Association en temps utile pour permettre à la Conférence de préparer utilement les travaux de sa session annuelle en pleine connaissance des activités du Conseil d'Association, le Conseil, au cours de sa session du 7 juin, a adopté la décision n° 16/67 donnant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son troisième rapport annuel d'activité à la Conférence parlementaire.

Conformément à cette décision, le Comité d'Association a procédé à l'approbation du présent rapport, lors de sa réunion du 17 juillet 1967.

b) Participation aux réunions de la Commission paritaire

9. Dans le cadre de la décision prise par le Conseil d'Association, lors de sa deuxième session, le Président du Conseil d'Association ou son Représentant a participé à deux réunions de la Commission paritaire. M. ZAGARI, sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de la République italienne, a participé, en tant que Représentant du Président en exercice du Conseil d'Association, à la réunion de la Commission paritaire qui s'est tenue à Mogadiscio du 24 au 28 septembre 1966. Il a, à cette occasion, présenté dans un exposé introductif le deuxième

rapport l'activité du Conseil et a donné des éclaircis-
sements et des précisions supplémentaires sur un certain
nombre de points ayant retenu plus particulièrement l'at-
tention de la Commission paritaire.

Au cours de la réunion de la Commission paritaire
qui s'est tenue du 29 mai au 2 juin 1967 à Venise,
M. VAN ELSLANDE, Ministre des Affaires européennes du
Royaume de Belgique et Président en exercice du Conseil
d'Association, a fait, au nom de celui-ci une déclaration
dans laquelle il a notamment présenté les principales
questions figurant à l'ordre du jour de la session du
Conseil d'Association qui devait se tenir à Bruxelles
quelques jours plus tard. Il a également témoigné de l'in-
térêt attaché par la Présidence du Conseil d'Association
aux problèmes faisant l'objet de discussions au sein de la
Commission paritaire en répondant à plusieurs questions
posées par divers orateurs au sujet de certains points re-
latifs à l'activité du Conseil et à ses rapports avec la
Conférence parlementaire. Il a également fait part de ses
réflexions en tant que Président du Conseil de la C.E.E.
sur des problèmes importants intéressant notamment les
Etats associés tels que les mesures à prendre en vue de
résoudre le problème de l'écoulement des produits origi-
naires des Etats associés.

c) Troisième session de la Conférence parlementaire
(Abidjan, 10/14 décembre 1966)

10. Les Représentants de la Communauté et les Représentants des Etats associés ont mis au point de commun accord l'exposé du Président du Conseil que celui-ci a prononcé lors de la 3ème session de la Conférence parlementaire de l'Association à l'ordre du jour de laquelle figurait en particulier un échange de vues sur le second rapport d'activité du Conseil d'Association.

Au cours de la réunion de la Conférence parlementaire, le Conseil d'Association a été représenté d'une part, par son Président en exercice M. NJANGWA, Ministre de l'Agriculture du Gouvernement du Burundi, d'autre part, par M. DE BLOCK, Président en exercice du Conseil de la C.E.E. C'est M. BEDIA, Ministre délégué aux Affaires économiques et aux Finances de la République de Côte d'Ivoire qui, en raison de l'absence momentanée du Président en exercice du Conseil d'Association, a présenté le rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire et fait à cette occasion un exposé sur les grandes lignes de l'activité du Conseil au cours de la seconde année de validité de la Convention.

Dans cet exposé, il a notamment traité un certain nombre de problèmes intéressant l'Association tant dans le domaine des échanges commerciaux que dans celui de la coopération financière et technique ou des rapports entre les Institutions.

De leur côté, M. NJANGWA et M. DE BLOCK ont pris la parole, le premier au nom du Conseil de Coordination des E.A.M.A. et le second au nom du Conseil de la C.E.E.

11. Le Conseil a été saisi par le Président de la Conférence parlementaire de la résolution adoptée à l'issue des travaux de la 3ème session de cette Conférence au sujet du second rapport d'activité du Conseil d'Association à la Conférence parlementaire.

Le Comité d'Association a procédé à une série d'échanges de vues sur les principaux problèmes posés par cette résolution. C'est ainsi que, lors de la réunion du Comité d'Association du 10 mars 1967, des Etats associés ont estimé que cette résolution à laquelle ils attachent une grande importance, devait être soumise à l'examen du Conseil, lors de sa prochaine session en attirant particulièrement l'attention sur les points 9 (taxes intérieures à la consommation), 18 (prêts à des conditions spéciales), 20 (réexamen des aides financières) et 22 (formation professionnelle) de cette résolution. Au cours d'un échange de vues à ce sujet, lors du Comité du 14 avril 1967, la Communauté a proposé que les quatre points mis en évidence par les Etats associés soient examinés en même temps que certains autres problèmes auxquels ils se rapportent et qui figuraient à l'ordre du jour provisoire du Conseil d'Association du 7 juin 1967.

Lors de la réunion du Comité du 19 mai, les Etats associés ayant marqué leur accord sur cette proposition, le Comité d'Association est convenu que :

- le point 9 serait joint au dossier concernant l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté (Annexe VIII à l'Acte final de la Convention) ;
- les points 18 et 22 seraient examinés dans le cadre de la mise en application de l'article 27 de la Convention; le point 20 serait transmis aux Représentants des Gouvernements des Etats membres lorsqu'ils auront à mettre en oeuvre les dispositions de l'Annexe VI à l'Acte final de la Convention. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier point, la Communauté a indiqué qu'elle répondrait ultérieurement à la demande des Etats associés tendant à connaître quelles mesures les Etats membres comptent prendre pour la mise en oeuvre de l'Annexe VI à l'Acte final.

Lors de sa session du 7 juin 1967, le Conseil d'Association a confirmé l'accord intervenu sur ces différents points et a pris acte de la résolution adoptée par la Conférence parlementaire.

d) Questions écrites et orales

12. Comme il avait été indiqué dans le précédent rapport d'activité, le Conseil d'Association n'avait pas été en

mesure de prendre position lors de sa 3ème session sur les dispositions que la Conférence parlementaire a insérées dans son règlement intérieur, aux articles 23 et 24, en vue de donner aux membres de la Conférence la possibilité de poser des questions écrites et orales au Conseil.

Dans le cadre de la préparation de la session du Conseil du 7 juin, le Comité d'Association, lors de sa réunion du 19 mai, a marqué son accord pour soumettre à la décision du Conseil le texte d'une réponse à faire à la Conférence parlementaire au sujet des questions écrites et orales.

Au cours de sa 5ème session, le Conseil d'Association a marqué son accord sur cette réponse qui, compte tenu d'un amendement proposé par les Etats associés et adopté par le Conseil, est ainsi libellé :

"Monsieur le Président,

Le Conseil d'Association a pris connaissance des articles 23 et 24 du règlement de la Conférence voté à la session de Rome (décembre 1965).

Le Conseil estime ne pouvoir s'engager à l'égard d'une procédure de réponses à des questions écrites ou orales des membres de la Conférence, d'autant que le Conseil et la Conférence ne se réunissent qu'une fois par an, et à des dates différentes. Par ailleurs, il ne lui semble pas opportun que le Comité d'Association reçoive du Conseil une délégation générale de compétence, dans une matière à caractère politique.

Le Conseil tient cependant à souligner combien il est sensible à la préoccupation de la Conférence de s'assurer les informations les plus complètes; il continuera, dans toute la mesure du possible, à donner à celle-ci les renseignements dont elle aura besoin.

En outre, il assure la Conférence qu'il accordera le maximum d'importance aux avis et aux recommandations que celle-ci émettra."

Cette lettre a été transmise par le Président du Conseil d'Association au Président de la Conférence parlementaire.

- e) Transmission à la Conférence parlementaire du rapport annuel de l'organe chargé de la gestion des aides de la Communauté

13. Compte tenu de la disposition figurant à ce sujet dans la résolution adoptée par la Conférence parlementaire, lors de sa session d'Abidjan, la question de la transmission du rapport de la Commission sur la gestion des aides de la Communauté a retenu l'attention du Comité d'Association dans le cadre de la préparation de la session du Conseil du 7 juin 1967.

Lors de sa session, le Conseil a suivi les suggestions du Comité et marqué son accord pour transmettre à la Conférence parlementaire le rapport établi par l'organe chargé de la gestion des aides de la Communauté, en application de l'article 27 de la Convention, cette transmission s'effectuant en même temps que celle du présent rapport annuel d'activité.

f) Transmission à la Conférence parlementaire du rapport du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits des E.A.M.A.

14. Suite à la demande formulée par la Commission paritaire, lors de sa réunion de Venise, et sur proposition de son Président, le Conseil est convenu de transmettre ce rapport, à titre d'information, à la Conférence parlementaire de l'Association.

III. LA DEMOBILISATION TARIFAIRE

15. Au cours de la période couverte par le présent rapport, les produits originaires des Etats associés ont continué à bénéficier à l'importation dans les Etats membres, de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits intervenus entre les Etats membres, conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17 du Traité de Rome et aux décisions d'accélération du rythme de réalisation des objectifs du Traité. Il est rappelé en outre que les produits repris à l'Annexe à la Convention bénéficient depuis l'entrée en vigueur de celle-ci de l'exemption totale des droits de douane lorsque ces produits sont originaires des E.A.M.A.
16. En ce qui concerne les Etats associés, la Communauté a examiné les tarifs douaniers qui ont été communiqués au cours de la période sous revue ou qui ont fait l'objet d'information supplémentaires communiquées par les Etats associés.

Lors de ses réunions des 7 octobre 1966 et 10 mars 1967, le Comité d'Association a pris connaissance du résultat de l'examen par la Communauté des communications faites par certains Etats associés au sujet de leur tarif douanier. A cette occasion, la Communauté a exprimé sa satisfaction au sujet des mesures prises par le Rwanda et qui établissent, compte tenu de l'article 3 de la Convention, une préférence tarifaire au profit des produits originaires des Etats membres.

La Communauté a, d'autre part, fait savoir que le tarif douanier transmis par le Congo (Brazzaville) n'appelait aucune remarque de sa part.

Enfin, le Conseil d'Association a reçu communication du tarif douanier de la Haute-Volta, tarif qui est encore à l'étude au sein de la Communauté.

Sous cette seule réserve, le Conseil d'Association est donc réputé, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du Protocole n° 1, avoir pris acte des tarifs douaniers ou listes de droits de douane de 17 Etats associés.

17. En communiquant leurs tarifs douaniers ou listes de droits de douane, les Etats associés qui appliquaient un régime non discriminatoire erga omnes (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie et Togo) avaient invoqué le bénéfice de l'article 61 de la Convention. Aux termes de cet article, la Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2, 5 et 11 de la Convention à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité de Rome et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estiment ne pouvoir dès ce moment assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3, paragraphe 2 de la Convention.

A l'exception du Rwanda qui accorde désormais une préférence tarifaire au profit des produits originaires des Etats membres, les autres Etats associés concernés n'ont pas procédé, compte tenu des dispositions de l'article 61 déjà cité, à la réduction annuelle de 15 % de leurs droits de douane et taxes d'effet équivalent prévue par l'article 3, paragraphe 2, 1er alinéa et par l'article 2 du Protocole n° 1 annexé à la Convention.

Le deuxième alinéa de l'article 61 prévoyant que les Parties contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Communauté a, lors de la réunion du Comité d'Association du 19 mai, rappelé les dispositions prévues par cet article et fait savoir qu'elle souhaitait que le Conseil d'Association ait sur ce problème un échange de vues de caractère général au cours duquel il serait souhaitable que les Etats associés intéressés fassent connaître les dispositions qu'ils ont déjà prises ou envisagent de prendre en ce domaine.

Lors de la session du Conseil d'Association du 7 juin 1967, le Conseil d'Association a entendu, d'une part, un exposé du porte-parole de la Communauté sur cette question et, d'autre part, une déclaration des Etats associés aux termes de laquelle les Etats associés intéressés prendront toutes dispositions pour examiner leur situation avec la Communauté dans les meilleurs délais.

IV. LA SUPPRESSION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES

18. Conformément à l'article 5 de la Convention, les produits originaires des E.A.M.A. ont continué à bénéficier à l'importation dans les Etats membres de l'élimination des restrictions quantitatives intervenues dans les relations intracommunautaires. De leur côté, les Etats associés, conformément à l'article 6 de la Convention, ont continué à supprimer de façon progressive les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres ainsi que toute mesure d'effet équivalent.

Compte tenu des dispositions de la Convention en ce domaine, le Comité d'Association a poursuivi l'examen du problème général de la communication par les Etats associés de leurs cadres contingentaires. Il a également procédé à des échanges de vues au sujet de l'introduction par certains Etats associés de nouvelles restrictions quantitatives, compte tenu de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention et de l'article 5 du Protocole n° 2.

1. Observations générales

19. En ce qui concerne les cadres contingentaires des Etats associés, la Communauté a présenté à plusieurs reprises, notamment lors des réunions du Comité d'Association des 2 décembre 1966,

10 mars 1967 et 9 mai 1967 (cette dernière au niveau des Suppléants) des observations générales sur les cadres contingentaires des Etats associés.

Elle a en particulier attiré l'attention des Etats associés sur la nécessité de procéder à la publication des mesures prises dans le recueil des actes officiels des Etats intéressés et à leur communication au Conseil d'Association, en respectant les délais prévus. Elle a également précisé que l'augmentation des contingents doit se faire produit par produit et non globalement.

2. Cadres contingentaires des Etats associés pour 1966

20.

Lors de différentes réunions du Comité d'Association, la Communauté a demandé des précisions sur un certain nombre de cadres contingentaires des Etats associés pour 1966 (notamment Cameroun, Congo (Brazzaville), République Centrafricaine). Certaines de ces précisions seulement lui ont été fournies. Par ailleurs, le Mali n'a pas transmis son cadre contingentaire pour 1966.

3. Cadres contingentaires des Etats associés pour 1967

21. Lors de sa réunion du 9 mai 1967, le Comité, réuni au niveau des Suppléants, a constaté que quatre Etats associés avaient transmis, à cette date, leurs cadres contingentaires pour 1967.

A cette occasion, la Communauté a invité les Etats associés qui n'avaient pas encore effectué ces communications à le faire dans les meilleurs délais, compte tenu de la période de validité de ces cadres. A la date de clôture du présent rapport, les Etats associés qui ont communiqué à la Communauté leurs cadres contingentaires pour l'année 1967 étaient les suivants : République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Mauritanie, Niger et Tchad. Ces cadres contingentaires sont en cours d'examen au sein de la Communauté qui se réserve de faire à leur sujet les observations qu'elle jugerait appropriées, sans préjudice de la possibilité qui lui est offerte de demander une consultation au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application de l'article 6 concernant les restrictions quantitatives.

4. Restrictions quantitatives (article 5 du Protocole n° 2)

22. Pour faire face notamment aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation

ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements, les Etats associés peuvent, en vertu de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention, maintenir ou établir dans les conditions prévues à l'article 5 du Protocole n° 2 des restrictions quantitatives à l'égard de l'importation des produits originaires des Etats membres.

Comme au cours de la période précédente, le Comité d'Association a procédé, compte tenu de la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil, à des échanges de vues au sujet de l'introduction par certains Etats associés de nouvelles restrictions quantitatives.

23. Faisant suite à une communication de la Communauté concernant des mesures de restriction à l'importation que le Sénégal avait introduites pour les camions de plus de trois tonnes et après une consultation intervenue lors de la réunion du Comité du 25 juillet 1966, le Sénégal a marqué son accord par communication en date du 30 novembre 1966 sur la fixation du contingent global C.E.E. pour 1966 concernant ces produits à un minimum de 10 % des besoins du marché local.

Il a, par ailleurs, indiqué que le contingent pour 1967 serait fixé à 16,6 % des besoins locaux. Ces nouvelles mesures n'ont pas appelé de remarques de la part de la Communauté.

24. En ce qui concerne des mesures de restriction à l'importation par le Cameroun et la République Malgache,

la Communauté a fait savoir, après examen de ces mesures, qu'elle n'estimait pas nécessaire de demander des consultations.

25. En outre, en vue d'une consultation, conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la Convention et de l'article 5 du Protocole n° 2 y annexé, le Représentant de la République du Sénégal auprès de la C.E.E. a transmis au Président du Conseil d'Association un dossier sur la situation au Sénégal de l'industrie du bâtiment. Les problèmes soulevés par cette communication sont actuellement examinés au sein de la Communauté.

V. LA POLITIQUE COMMERCIALE

1. La procédure d'information et de consultation pour l'application de l'article 12 de la Convention

26. L'article 12 de la Convention prévoit qu'en ce qui concerne la politique commerciale, les Parties contractantes s'informent mutuellement et à la demande de l'une d'entre-elles se consultent aux fins de la bonne application de la Convention. Ces consultations portent sur les mesures relatives aux échanges commerciaux avec des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

a) Accords entre certains Etats associés et des pays tiers

27. Lors des réunions du Comité d'Association des 7 octobre 1966 et 10 mars 1967, la Communauté a fait savoir qu'elle avait mis à l'étude les accords passés respectivement entre le Sénégal et la Tunisie, le Niger et la Tunisie ainsi qu'entre la Côte d'Ivoire et Israël et qu'elle n'avait pas d'observation à formuler au sujet de ces accords.

b) Mesures de politique commerciale envisagées par la Communauté

28. i) Négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 25 juillet 1966, la Communauté a informé les Etats associés des décisions prises par le Conseil de la C.E.E. à la suite de la consultation intervenue lors de la 3ème session du Conseil d'Association, en mai 1966, en ce qui concerne les offres de la Communauté dans le cadre des négociations multilatérales du G.A.T.T. relatives aux produits tropicaux d'origine agricole, à l'exclusion des produits homologues et concurrents des produits européens.

La Communauté a fait savoir qu'en tenant compte des observations que les Etats associés ont faites à cette occasion, elle a modifié ses propositions d'offres concernant certains piments et le gingembre en ramenant le taux de consolidation à un niveau supérieur à celui qui était initialement envisagé.

Quant aux produits transformés du cacao et du café, la Communauté a indiqué qu'elle n'établirait définitivement le taux des réductions envisagées

qu'en fonction des assurances qui doivent être données par certains pays exportateurs pratiquant des conditions anormales de concurrence, de remédier à cette situation.

En ce qui concerne les contre-plaqués, la Communauté a offert des réductions d'un point, respectivement de deux points, pour les positions 44.15 A et B. Elle a en outre fait savoir qu'elle n'entendait pas donner satisfaction à la demande de certains pays tiers qui ont réclamé des réductions tarifaires de 50 % pour certaines catégories de contre-plaqués.

Les Etats associés, après avoir pris acte de ces informations, ont observé que la procédure de consultation suivie en l'occurrence par la Communauté ne leur semblait pas satisfaisante.

Ils ont en particulier exprimé le souhait qu'à l'avenir, la Communauté ne dépose pas ses offres au G.A.T.T. avant qu'ils aient été informés de la suite que la Communauté a réservée à leurs observations. Ils ont proposé, en conséquence, que la procédure de consultation soit réexaminée en vue de la création de liens plus étroits. Par ailleurs, les Etats associés ont proposé la création, à Bruxelles, d'un Groupe mixte, chargé de rassembler toute la documentation relative aux négociations au sein des Parties contractantes et d'examiner périodiquement l'évolution de ces négociations.

La Communauté a considéré que l'institution d'un tel Groupe mixte d'experts ne serait pas opportune, pour des raisons d'ordre à la fois technique et institutionnel. Elle a marqué son accord pour que les négociateurs des Etats associés et de la Communauté restent en contact étroit et permanent sur place, sans préjudice de ceux qui seraient naturellement maintenus à Bruxelles au sein du Comité d'Association et entre les Etats associés et les Services de la Commission.

29. Lors de sa quatrième session du 28 octobre 1966, le Conseil d'Association a procédé à un échange de vues sur les négociations multilatérales au sein du G.A.T.T. Il a entendu une communication de la Communauté concernant les suites réservées aux consultations déjà effectuées au sujet des offres à présenter au G.A.T.T. pour les produits tropicaux et les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens qui intéressent les E.A.M.A.

Dans sa communication, la Communauté a également confirmé qu'elle entendait procéder à de nouvelles consultations au cas où elle serait amenée à modifier sa position, celle-ci ayant fait l'objet des consultations précédentes.

Le Conseil d'Association est en outre convenu que, si des raisons d'urgence devaient l'imposer, des consultations pourraient également avoir lieu sur place à Genève.

30. Lors de sa réunion du 7 octobre 1966, le Comité d'Association a procédé à une consultation sur les offres complémentaires que la Communauté se proposait de négocier, concernant certains produits susceptibles d'intéresser les Etats associés.

A cette occasion, le Représentant de la Côte d'Ivoire a exprimé le souhait qu'en ce qui concerne les conserves d'ananas et le jus d'ananas, la Communauté maintienne les taux du tarif douanier commun à leur niveau actuel.

Le Représentant de Madagascar a formulé des objections de principe contre toute réduction tarifaire, si faible soit-elle, pour les produits que Madagascar exporte traditionnellement. Il a demandé que la Communauté n'offre pas de réduction qui se situe en-dessous des taux inscrits actuellement dans la liste des offres communiquée aux Etats associés.

La Communauté a donné l'assurance qu'au cas où elle serait amenée à modifier ses offres, elle consulterait préalablement les Etats associés, le cas échéant, sur place à Genève.

31. Les Etats associés ayant été informés, à la mi-novembre 1966, des propositions présentées par la Commission au Conseil de la C.E.E. en ce qui concerne des offres complémentaires pour le tabac, les oléagineux et le sucre, le Comité d'Association a procédé, lors de sa réunion du 2 décembre 1966, à une consultation à ce sujet.

En ce qui concerne les oléagineux, les Etats associés ont souhaité obtenir préalablement la garantie que les offres de réductions tarifaires soient subordonnées à la réalisation d'un accord général de stabilisation pour ces produits. Ils se sont opposés en outre à une réduction des droits pour les huiles alimentaires brutes (huile de palme).

Quant au sucre, les Etats associés ont marqué leur accord sur les propositions envisagées.

Les Etats associés se sont prononcés contre les réductions proposées pour le tabac. Ils ont à ce sujet exprimé le souhait que le système préférentiel actuellement en vigueur soit maintenu. A leur avis, aucune offre ne devrait être faite en ce domaine tant que la politique agricole commune pour le tabac ne serait pas définie et tant que les E.A.M.A. ne connaîtraient pas les conditions dans lesquelles la Communauté souhaite tenir compte de leurs intérêts.

32. Lors de la réunion du Comité d'Association du 10 mars 1967, la Communauté a informé les Etats associés sur la position prise par le Conseil de la C.E.E. à l'égard de ces produits, compte tenu de la consultation des E.A.M.A.

Les Etats associés se sont félicités de ce que la Communauté ait tenu compte de leurs observations en ce qui concerne les oléagineux et le sucre. Ils ont regretté que la Communauté n'ait pas en revanche pris en considération leur position en ce qui concerne le tabac.

Par ailleurs, ils ont souligné à nouveau que la procédure de consultation des E.A.M.A. devait permettre à la Communauté de tenir pleinement compte des observations de ceux-ci.

33. Lors de sa réunion du 14 avril 1967, le Comité a procédé à un échange de vues sur les offres complémentaires faites par la Communauté pour les produits de la pêche.

Les Etats associés, tout en reconnaissant que l'information a posteriori est compatible avec la décision n° 1/64 du Conseil d'Association, ont exprimé le regret que des contacts avec les E.A.M.A. n'aient pu être établis par la Communauté avant le dépôt de l'offre à Genève.

La Communauté s'est déclarée tout à fait consciente de l'importance de l'information préalable et a confirmé que, dans le cas en question, il s'agissait en effet d'une situation d'urgence, prévue d'ailleurs par la décision du Conseil précitée.

34. Saisis d'une liste d'offres supplémentaires que la Communauté envisagerait de déposer à Genève au sujet de produits sur lesquels les E.A.M.A. avaient été une première fois consultés, lors de la troisième session du Conseil d'Association, les Représentants des E.A.M.A. ont, par lettre en date du 27 avril 1967, fait connaître d'une part, qu'ils maintenaient formellement les observations formulées par leurs Ministres lors de ladite session du Conseil et fait observer d'autre part, que la suspension des droits

sur la plupart des produits visés, et notamment les bois, était temporaire et ne devait avoir aucun caractère définitif.

35. Enfin, le Comité d'Association a entendu, lors de sa réunion du 19 mai, un exposé du Représentant de la Commission de la C.E.E. donnant une première vue d'ensemble du résultat des négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T. en ce qui concerne les produits intéressant les E.A.M.A. Le Représentant de la Commission a notamment mis l'accent sur le fait que la Communauté n'a pas modifié sa politique malgré certaines pressions et que, si elle a été amenée à consentir des concessions sur lesquelles les Etats associés n'avaient pu marquer leur accord, celles-ci sont de portée très réduite par rapport à l'ensemble des avantages obtenus, avantages dont les E.A.M.A. seront à même de bénéficier pour leurs produits sur d'autres marchés. A la demande des E.A.M.A., il a fait part en outre de l'intention de la Commission, lorsqu'elle aura recueilli tous les éléments nécessaires, de faire une communication très détaillée au sujet notamment des avantages obtenus par les E.A.M.A. en compensation des concessions que la Communauté a été amenée à faire sur certains de leurs produits.

36. Le Conseil d'Association a entendu lors de sa cinquième session du 7 juin 1967, une déclaration du porte-parole des Etats associés en réponse à l'exposé fait, lors de la 16ème réunion du Comité d'Association, par la Communauté.

Les E.A.M.A. ont fait part de leurs préoccupations quant au préjudice qu'ils risquent de subir en raison des concessions faites par la Communauté sur les produits qui les intéressent au cours des négociations à Genève. Ils ont demandé que les réductions tarifaires décidées soient mises en oeuvre progressivement, c'est-à-dire dans les délais prévus de cinq ans. Ils ont demandé en outre des éclaircissements sur les résultats de ces négociations en ce qui concerne les produits tropicaux.

La Communauté a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de dresser le bilan définitif des négociations, le Conseil de la C.E.E. n'ayant pas encore achevé ses travaux dans ce domaine.

Le Conseil d'Association est convenu que la Communauté transmettra ce bilan, si possible, avant la fin du mois de juin aux Etats associés afin de permettre un échange de vues à ce sujet au Comité d'Association. Ce bilan devrait permettre d'apprécier dans quelles mesures les négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T. permettront de contribuer, comme le prévoit d'ailleurs l'article 1er de la Convention de Yaoundé, à développer le commerce international. Si effectivement, des sacrifices découlent pour les Etats associés de ces négociations, les Etats membres de la Communauté ont également dû, pour leur part, faire certains sacrifices pour permettre l'aboutissement de ces négociations.

En définitive l'accord intervenu, grâce à un équilibre entre les concessions réciproques, devrait se révéler bénéfique tant pour les Etats membres que pour les Etats associés.

ii) Suspension des droits du tarif douanier commun pour le thé, le maté, les bois tropicaux et certaines épices

37.

A l'occasion de la consultation intervenue lors de la réunion du Comité d'Association du 2 décembre 1966, les Etats associés ont marqué leur accord sur la reconduction, pour la durée d'un an (1er janvier 1967 - 31 décembre 1967) de la suspension des droits du tarif douanier commun pour certains produits intéressant les Etats associés et notamment le thé, le maté, les bois tropicaux, les noix de cajou et certaines épices. Les Etats associés ont cependant exprimé le souhait que cette reconduction ne soit pas considérée comme une mesure définitivement acquise.

La Communauté, en confirmant cette interprétation, a précisé que des mesures analogues seraient prises par le Royaume-Uni pour le thé, le maté et les bois tropicaux.

2. Accord relatif à l'organisation du marché du sucre conclu entre les Etats membres de l'Organisation commune africaine et malgache (O.C.A.M.)

38.

La Communauté ayant exprimé le souhait d'obtenir des renseignements sur le contenu de l'accord relatif à

l'organisation du marché du sucre qui a été conclu entre les Etats membres de l'O.C.A.M., le texte de cet accord a été transmis au Président du Conseil d'Association par communication du Secrétaire général de l'O.C.A.M. en date du 14 novembre 1966.

Lors de la réunion du Comité d'Association du 19 mai dernier, la Communauté a fait, au sujet de la compatibilité de cet accord avec la Convention de Yaoundé, une déclaration dont les Etats associés ont pris acte. La Communauté a notamment indiqué dans cette déclaration qu'elle considérait l'accord en question comme une tentative intéressante des Etats associés membres de l'O.C.A.M. de résoudre leurs propres problèmes dans un secteur déterminé grâce à la conclusion d'un accord régional comportant de nombreux aspects positifs. Elle a considéré par ailleurs que cet accord devra fonctionner sur une base non discriminatoire envers tous les Etats membres de la C.E.E. en respectant les procédures d'information et de consultation qui s'inscrivent dans le cadre de la Convention de Yaoundé et a manifesté le désir d'être informée périodiquement par les Etats membres de l'O.C.A.M. notamment en ce qui concerne les modalités d'application des décisions qui seront prises par le Conseil africain et malgache du sucre.

VI. REGIME DES PRODUITS AGRICOLES HOMOLOGUES ET CONCURRENTS DES PRODUITS EUROPEENS

1. Produits oléagineux originaires des E.A.M.A. importés dans la Communauté

39. Compte tenu de l'importance particulière que présentent ces produits pour un certain nombre d'Etats associés, les E.A.M.A. avaient été informés au cours de la période couverte par le précédent rapport d'activité, des dispositions que la Commission proposait au Conseil de la C.E.E. d'adopter en vue de prendre en considération les intérêts des E.A.M.A. dans le cadre de l'élaboration de la politique agricole commune dans le domaine des matières grasses.
40. Suite aux travaux qui s'étaient poursuivis notamment lors de la 3ème session du Conseil d'Association du 18 mai 1966, les Etats associés, qui avaient été préalablement informés, conformément à la procédure convenue pour l'application de l'article 11 de la Convention, ont présenté, lors de la réunion du Comité d'Association du 10 mars 1967, des observations au sujet de la proposition modifiée de règlement transmise par la Commission au Conseil de la C.E.E. et prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A., importés dans la Communauté.

Ces dispositions, qui s'inspirent des principes adoptés par le Conseil de la C.E.E. dans sa résolution du 23 décembre 1963, prévoient, d'une part, un régime commercial selon lequel les huiles végétales importées des E.A.M.A. bénéficieront dans la Communauté de la franchise de droit de douane (le tarif douanier commun prévoit un droit nul sur les graines oléagineuses) et, d'autre part, un régime d'aides financières destiné à pallier dans certaines conditions les conséquences pour les E.A.M.A. d'une baisse des cours mondiaux de ces produits en dessous d'un cours moyen de référence.

Les observations formulées par les Etats associés sur ces dispositions ont notamment porté sur les points suivants :

- Conditions dans lesquelles la Communauté prendrait des mesures en faveur des importations de graines oléagineuses en provenance des E.A.M.A.
- Prix de référence
- Montant de l'aide consentie aux E.A.M.A. par la Communauté et taux de prise en charge de l'écart entre prix de référence et cours mondiaux
- Délai prévu pour le versement de cette aide.

Par ailleurs, les Etats associés ont pris acte du règlement n° 27/67/CEE relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des arachides et huiles d'arachides en France.

41. Lors de la réunion du Comité d'Association du 19 mai, les E.A.M.A. ont été informés de ce que le Conseil de la C.E.E., après avoir entendu une communication de la Commission, a convenu de l'importance que les mesures en question revêtent pour l'économie des Etats associés intéressés et confirmé son intention de respecter l'engagement pris à l'égard des E.A.M.A. tant en ce qui concerne l'adoption des mesures spéciales qu'en ce qui concerne la date de la mise en application de ces mesures.

42. A la demande des Etats associés, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session du Conseil d'Association. Au cours de cette session, la Communauté a indiqué qu'elle n'avait pas pu parvenir à un accord sur les principaux éléments des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés.

Le Conseil a entendu une déclaration des Etats associés sur le contenu que devait avoir, à leur avis, le règlement du Conseil de la C.E.E. ainsi qu'une déclaration du Représentant du Sénégal sur l'importance de l'arachide dans l'économie sénégalaise et nigérienne.

Les Etats associés ont indiqué à cette occasion quels étaient les éléments dont la Communauté devrait tenir compte pour répondre à leurs préoccupations, compte tenu notamment des incidences des réglementations envisagées sur le développement économique et social de leurs Etats.

En se déclarant pleinement consciente de l'importance de ces produits pour l'économie de certains Etats associés, la Communauté a indiqué qu'elle réexaminera l'ensemble des questions restées ouvertes, lors de la prochaine session du Conseil de la C.E.E. et qu'il sera procédé ensuite à la consultation des E.A.M.A. au sein du Comité d'Association.

Elle a déclaré que les dispositions tarifaires prévues par la proposition de règlement de la Commission entreront en vigueur le 1er juillet 1967 et que les dispositions financières seront applicables à partir de la même date, même si une décision ne pouvait être prise qu'ultérieurement.

2. Régime applicable par la Communauté aux importations de riz originaires des E.A.M.A.

43. A la demande de la Communauté, les Etats associés ont été consultés lors de la réunion du Comité d'Association du 7 octobre 1966 sur une proposition de règlement du Conseil de la C.E.E. modifiant le règlement n° 121/64/CEE du Conseil de la C.E.E. en ce qui concerne le régime applicable aux importations de riz originaires de Madagascar et du Surinam.

44. Les Etats associés ont à cette occasion marqué leur accord sur cette proposition. Toutefois, le Représentant de Madagascar a exprimé le vœu que le contingent de 10.000 T de riz admis pour la période allant du 1er septembre 1966 au 31 août 1967 en France en franchise de prélèvement soit augmenté de 3.000 à 4.000 T.
45. Conformément à la procédure convenu pour l'application de l'article 11 de la Convention, les Etats associés ont été informés du contenu d'une proposition de règlement, formulée par la Commission de la C.E.E. à l'intention du Conseil de la C.E.E., relative au régime applicable au riz et brisures de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. Ce nouveau règlement qui abrogerait le règlement n° 121/64/CEE le 1er septembre 1967 et serait applicable jusqu'au 31 mai 1969, prévoit une modification du régime de prélèvement applicable aux produits des E.A.M.A., en raison du fait que le régime de prélèvement ne sera plus applicable entre les Etats membres à partir du 1er septembre prochain.

La Communauté envisage de consulter en temps utile les Etats associés sur les dispositions qu'elle adoptera en ce domaine.

3. Autres produits

46. Les Etats associés ont également été informés du contenu de deux propositions de règlement du Conseil de la C.E.E. dans le cadre de la politique agricole commune. Ces propositions portent respectivement sur le régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. ainsi qu'au régime applicable pendant la campagne 1967/1968 au sucre originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

La Communauté envisage de consulter en temps utile les Etats associés sur les dispositions qu'elle adoptera en ce domaine.

VII. REGIME D'ECHANGES POUR CERTAINES MARCHANDISES RESULTANT
DE LA TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES

47. Lors de sa session du 28 octobre 1966, le Conseil d'Association a entendu une communication de la Communauté sur une nouvelle réglementation adoptée par le Conseil de la C.E.E. (règlement n° 160/66/CEE) concernant l'instauration d'un régime d'échanges pour certains produits transformés à partir de produits agricoles.

Sur demande des Etats associés, la Communauté a donné à ce sujet certaines précisions lors de la réunion du Comité d'Association du 2 décembre 1966. Elle a indiqué qu'une réglementation dans ce domaine s'est avérée indispensable, étant donné le risque de distorsion qui résulte de ce que ces produits transformés ne sont pas considérés par le Traité de Rome comme des produits agricoles (parce que non compris à l'Annexe II audit Traité) et ne sont donc pas compris dans la politique agricole commune, alors que dans leur coût de fabrication, le prix de la matière première (qui elle est soumise à cette politique commune) entre pour une part importante. De ce fait, le problème de l'application d'une telle réglementation aux produits transformés à partir de produits agricoles et importés des E.A.M.A. devait également se poser.

La Communauté a précisé par ailleurs que des études étaient en cours concernant l'applicabilité de ce nouveau règlement aux produits de l'espèce importés des Etats associés, compte tenu de la nécessité d'éviter toute divergence entre les dispositions du nouveau règlement et celles de la Convention de Yaoundé. Elle a indiqué qu'une proposition de règlement en ce sens serait soumise par la Commission au Conseil de la C.E.E.

48. Lors de la réunion du Comité d'Association du 10 mars 1967, les Etats associés, après avoir pris acte d'une information du Représentant de la Commission selon laquelle la mise en application du nouveau régime d'échanges, initialement prévue pour le 1er avril 1967, a été reportée au 1er juin 1967, ont fait connaître leurs observations sur la réglementation en question. Tout en se déclarant conscients de la nécessité pour la Communauté de définir comme conséquence de sa politique agricole commune, un régime pour les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, ils ont souligné la nécessité de respecter les dispositions de l'article 2 de la Convention qui prévoit, sous réserve du régime particulier applicable à certains produits agricoles (article 11 de la Convention), l'élimination des droits et taxes à l'égard des produits originaires des E.A.M.A. dans la même mesure où cette élimination intervient entre les Etats membres.

Compte tenu en outre des exigences de l'industrialisation de leurs pays, les Etats associés ont demandé que le régime d'échanges qui leur serait applicable prévoit l'exonération de tout prélèvement.

Ils ont précisé et confirmé cette position par lettre en date du 2 mai 1967 au Président du Comité d'Association.

49. Informés de ce que la Commission de la C.E.E. se disposait à transmettre prochainement au Conseil de la C.E.E. une proposition formelle, les E.A.M.A. ont rappelé, lors de la réunion du Comité du 19 mai, leurs appréhensions en ce domaine. Faisant observer que l'application d'un prélèvement, fut-il réduit, risquait de pénaliser les producteurs de produits industriels des E.A.M.A. alors que, par ailleurs, la Communauté dépense des sommes importantes pour le développement de ces Etats, ils ont déclaré qu'ils s'opposeraient à l'application d'un taux de prélèvement autre que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.
50. Saisis pour consultation des dispositions que la Communauté envisageait de prendre au sujet des marchandises couvertes par le règlement n° 160/66/CEE, importées des E.A.M.A. et des P.T.O.M. dans la Communauté, le Conseil d'Association a procédé, lors de sa 5ème session, à un vaste échange de vues en ce qui concerne les implications sur le régime des échanges prévu par la Convention de Yaoundé, de l'entrée en vigueur au 1er juin 1967 du règlement n° 160/66/CEE.

Les Etats associés, pour leur part, ont considéré que l'application du règlement n° 160/66/CEE aux échanges CEE-EAMA est contraire à l'esprit et à la lettre de la Convention d'Association. Leur porte-parole a demandé à la Communauté de prendre des mesures de portée générale pour écarter l'application de ce règlement à leurs produits.

A l'issue de cet échange de vues, le Conseil a constaté qu'il subsistait entre la Communauté et les Etats associés une divergence de vues au sujet de l'interprétation de l'article 2 de la Convention.

La Communauté a déclaré que la réglementation qu'elle propose pour le tapioca et pour le chocolat tient compte des intérêts des Etats associés qui ne peuvent donc pas considérer que la mise en oeuvre du règlement n° 160/66/CEE lèse leurs intérêts réels. Elle a en outre indiqué qu'elle se proposait de prévoir une disposition permettant au Conseil de la C.E.E. de proroger l'application de cette réglementation au delà du 31 décembre 1967 et jusqu'au 31 mai 1969.

La Communauté a indiqué que les échanges de vues intervenus au cours du débat seront communiqués au Conseil de la C.E.E., qui aura, compte tenu de la consultation des Etats associés, à prendre sa décision.

La Communauté a enfin indiqué aux Etats associés qu'elle était prête à examiner, dans le même esprit que pour le

tapioca et le chocolat dans le cadre du règlement n° 160/66/CEE, les cas affectant des intérêts réels intéressant les courants d'échanges entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

En outre, le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Communauté aux termes de laquelle ce problème sera examiné à nouveau lorsque, conformément à l'article 60 de la Convention, les Parties contractantes examineront les dispositions qui pourront être prévues pour une nouvelle période.

De leur côté, les Etats associés ont pris acte de la communication de la Communauté, tout en indiquant que le problème posé par le règlement n° 160/66/CEE ne peut être résolu cas par cas, car il touche l'essence même de la Convention de Yaoundé en ses dispositions relatives aux échanges commerciaux.

VIII. PROBLEMES POSES PAR L'ÉCOULEMENT DANS LA COMMUNAUTE DES
PRODUITS ORIGINAIRES DES E.A.M.A., NOTAMMENT DES PRODUITS
TROPICAUX

1. Problème général de l'écoulement des produits

51. Le Conseil d'Association, au cours de sa session du 28 octobre 1966, ainsi que le Comité d'Association, au cours de plusieurs de ses réunions, ont pris connaissance de l'état d'avancement des travaux du Groupe mixte d'experts auquel avait été donné, lors de la réunion du Comité d'Association du 22 avril 1966, un mandat comportant notamment dans le cadre d'une étude générale, l'examen des difficultés soulevées par l'écoulement de certains produits présentant pour les E.A.M.A. un intérêt particulier et la recherche de certaines actions susceptibles de contribuer à pallier ces difficultés.

52. Le Groupe mixte d'experts a mis au point à l'issue de ses travaux, son rapport dont le texte a été soumis au Comité d'Association le 14 mars 1967.

Ce rapport divisé en trois parties, comprend dans sa première partie une vue d'ensemble de la situation par produit ainsi qu'une appréciation des tendances et dans sa deuxième partie, une analyse détaillée des difficultés rencontrées dans l'écoulement de ces produits. Cette partie du rapport fait

état, d'une part, des problèmes généralement rencontrés par tous les produits dans les différents domaines (volume de la production, qualité, transport, commercialisation, prix, consommation) et, d'autre part, des problèmes spécifiques pour certains produits (café, viandes, coton, ananas). La troisième partie du rapport qui concerne les actions à entreprendre pour pallier les difficultés constatées, se trouve divisée en deux chapitres, l'un reprenant les conclusions unanimes auxquelles sont parvenus les experts des Etats associés de la Communauté, l'autre les conclusions propres aux experts des E.A.M.A.

Ce travail qui a été préparé de façon minutieuse et sur la base de données recueillies directement auprès des Etats membres et des Etats associés, présente un intérêt évident pour l'étude des problèmes de l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A., non seulement dans la Communauté, mais également dans les pays tiers. Il servira de base aux actions qui seront entreprises par les Etats associés seuls ou avec l'aide de la Communauté.

53. Lors de sa réunion du 14 avril 1967, le Comité d'Association a procédé, au sujet de ce rapport, à un échange de vues au cours duquel les Représentants de la Communauté et des Etats associés, après avoir souligné la valeur du travail accompli, ont fait part de leurs premières réflexions.

La Communauté a fait savoir que le rapport du Groupe, tout en ayant déjà fait l'objet d'un premier examen par la C.E.E., nécessitait une étude plus approfondie de la part des Etats membres, compte tenu des problèmes qu'il pose dans ses conclusions.

A titre de premières réactions, la Communauté a toutefois indiqué que, en ce qui concerne les conclusions du Groupe, elle souhaiterait connaître les intérêts et suggestions éventuels des E.A.M.A. au sujet des actions proposées et qui se situent dans le cadre de la Convention actuelle.

Les Représentants des Etats associés ont, pour leur part, exprimé leur point de vue et leurs considérations sur le fond du problème. Ils ont notamment demandé qu'en examinant les problèmes fondamentaux posés par l'écoulement de leurs produits, la Communauté ait présent à l'esprit les objectifs de l'Association. En ce qui concerne la politique agricole de la Communauté, ils ont estimé que l'actuel régime préférentiel n'encouragerait pas d'une façon satisfaisante les importations dans la Communauté de produits originaires des Etats associés.

Quant aux taxes à la consommation, les Etats associés, tout en admettant que la Convention ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ce sujet, ont rappelé que sur le plan international il existait des accords visant la suppression de ces taxes, pour autant qu'elles frappent les produits originaires des pays en voie de développement.

54. Lors de la réunion du Comité d'Association du 19 mai 1967, la Communauté a complété sa communication antérieure en ce qui concerne les conclusions unanimes du Groupe. Elle s'est prononcée en faveur des différentes mesures préconisées, tout en souhaitant à nouveau que les Etats associés précisent l'intérêt que présentent pour leurs Etats les différentes mesures envisagées, dans les domaines autres que la production et les transports. Après avoir donné quelques exemples pratiques, la Communauté a attiré l'attention des Etats associés sur les actions qu'elle est en mesure d'encourager de manière concrète dans le domaine des foires et expositions.

A titre de premières réactions, les E.A.M.A. ont approuvé les mesures envisagées dans ce domaine, tout en soulignant la grande importance qu'ils attachent à la deuxième partie des conclusions du rapport, les actions de publicité comme celles envisagées dans le domaine des foires et expositions leur semblant insuffisantes pour résoudre les difficultés rencontrées dans le domaine de l'écoulement.

En ce qui concerne cette deuxième partie (conclusions propres aux experts des E.A.M.A.), la Communauté, après avoir constaté que certaines d'entre elles se situaient en dehors de l'exécution de la Convention, a pris position sur les principales mesures suggérées, à savoir la révision des taxes à la consommation, la reconversion des courants d'échanges, les préférences dans le cadre des appels d'offre, les produits agricoles homologues et concurrents, l'organisation des marchés, le maintien des préférences, l'élargissement des préférences, les mesures anti-dumping, ainsi que le contingent tarifaire pour l'importation de bananes en République fédérale d'Allemagne.

Les E.A.M.A. se sont réservés d'exposer leur point de vue après une étude attentive de cette prise de position de la Communauté. Ils ont par ailleurs fait part au Comité de leurs premières observations sur un certain nombre de questions soulevées par ces conclusions propres de leurs experts.

55. Lors de la cinquième session du Conseil d'Association, les Etats associés ont demandé au Conseil d'approuver l'ensemble des conclusions du rapport du Groupe mixte d'experts.

La Communauté a déclaré pouvoir marquer son accord sur le rapport à l'exception toutefois des conclusions propres aux experts des E.A.M.A. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle étudiera ces conclusions et fera connaître le résultat de cet examen au Comité d'Association.

Dans le cadre de la mise en oeuvre des conclusions communes auxquelles est parvenu le Groupe mixte d'experts, un accord est intervenu, d'une part, sur le financement par la Communauté d'une étude sur la mise en place d'une organisation commerciale commune entre les Etats associés et, d'autre part, sur la contribution par la Communauté et par les Etats membres au financement de la participation des Etats associés intéressés à des foires et expositions.

56. Le Conseil est enfin convenu de transmettre le rapport du Groupe mixte d'experts, à titre d'information, à la Conférence parlementaire de l'Association.

2. Application de l'Annexe IX de la Convention de Yaoundé (Bananes)

57. Suite aux travaux intervenus dans ce domaine au cours de la période couverte par le précédent rapport d'activité du Conseil d'Association, les Etats associés ont déposé, lors de la réunion du Comité d'Association du 14 avril 1967, un mémorandum reprenant leurs observations sur la procédure de consultation dans le cadre de l'Annexe IX. Ce mémorandum avait pour origine la communication aux Etats associés d'un mémorandum déposé antérieurement par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et dans lequel celui-ci avait fait le point des discussions en cours entre exportateurs des E.A.M.A. et importateurs allemands à la suite des consultations intervenues en 1966.

Dans leur mémorandum et compte tenu de la persistance des difficultés rencontrées par l'écoulement des bananes originaires des E.A.M.A. sur le marché de la République fédérale d'Allemagne, les Etats associés estimaient notamment que l'interprétation donnée au Protocole relatif au contingent tarifaire pour l'importation de bananes en Allemagne ne paraît pas conforme à l'esprit du Traité de Rome et de la Convention de Yaoundé et avaient demandé que soit donnée une interprétation du Protocole "Bananes" qui tienne mieux compte des intérêts réciproques des parties en présence.

58. Lors de la réunion du Comité d'Association du 19 mai, le porte-parole de la Communauté a présenté au sujet de ce mémorandum des considérations de caractère général. En ce qui concerne la procédure, il a notamment fait observer que les dispositions de l'article 2 § 3 de la Convention, prévoient que les importations de bananes en provenance des pays tiers dans la République fédérale d'Allemagne sont effectuées dans les conditions fixées au Protocole conclu le 25 mars 1957 entre les Etats membres et dans la déclaration figurant à l'Annexe IX à l'Acte final de la Convention de Yaoundé. Si la mise en oeuvre du Protocole "Bananes" appartient aux Etats membres, l'Annexe IX ouvre aux Etats associés un droit d'être consultés mais non un droit de participer à la fixation du contingent tarifaire allemand. En ce qui concerne les règles de fond, la Communauté s'est demandée par ailleurs si la notion de "conditions

appropriées" peut être interprétée de manière abstraite. Il s'agit en effet d'une combinaison de plusieurs facteurs d'un marché en constante évolution. C'est cette combinaison qui est décisive pour juger si à un moment déterminé les conditions appropriées sont réunies.

Au cours de la même réunion, le Représentant de la République fédérale d'Allemagne a notamment rappelé et précisé aux E.A.M.A., à titre d'orientation, les indications qui leur ont déjà été données à diverses reprises et qui permettent d'explicitier l'expression "à des conditions appropriées". Il a précisé que, compte tenu de l'évolution du marché, on peut comprendre par "conditions appropriées" les éléments suivants :

- livraisons régulières en quantités suffisantes
- qualités appropriées et régulières
- emballage et conditionnement répondant au dernier stade de l'évolution technique
- prix concurrentiels.

Le Représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est demandé si une stricte interprétation juridique du Protocole "Bananes" et de l'Annexe IX donnerait en définitive satisfaction aux exportateurs africains et si elle permettrait vraiment d'aboutir au résultat recherché qui est d'assurer l'accès des bananes africaines sur le marché allemand. Il a

estimé en conséquence préférable de rechercher des solutions pragmatiques, notamment dans le cadre des réunions de consultation prévues à cet effet en vue de rendre possible la vente de bananes des Etats associés intéressés sur le marché allemand.

Dans sa réponse, le Représentant de la Côte d'Ivoire a notamment rappelé les efforts considérables faits par la Côte d'Ivoire pour répondre aux conditions appropriées telles que définies par la République fédérale d'Allemagne, notamment en ce qui concerne la régularité des livraisons, la qualité du produit et son conditionnement. Il a indiqué que des efforts étaient actuellement en cours pour resserrer les prix de revient en vue d'aboutir à un prix compétitif. Il a cependant demandé que, sous cet angle, les offres des Etats associés puissent être appréciées en tenant compte de la préférence qui résulterait de l'application du tarif douanier commun sur les bananes importées en République fédérale d'Allemagne en provenance des pays tiers.

59. Au cours de sa 5ème session du 7 juin 1967, le Conseil d'Association a entendu une déclaration du porte-parole des Etats associés sur les problèmes de l'accroissement des exportations des bananes des Etats associés sur le marché de la République fédérale d'Allemagne, déclaration dans laquelle l'accent était mis tout particulièrement sur cet élément des "conditions appropriées" que constituent les prix compétitifs.

Prenant acte de cette déclaration, le Conseil d'Association a demandé aux Etats intéressés de poursuivre leurs consultations en vue de trouver une solution concrète pour parvenir à une vente des bananes des Etats associés sur le marché de la République fédérale d'Allemagne.

IX. DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

1. Régime général

60. Lors de sa session extraordinaire du 28 octobre 1966, le Conseil d'Association a marqué son accord sur la définition de l'origine des produits provisoirement exclus de la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires".

Les principaux éléments de cet accord portaient sur les produits de la pêche, les tissus imprimés, la margarine et les cuirs et peaux.

A la suite de cet accord, le Conseil d'Association a adopté sa décision n° 13/66 modifiant la décision n° 5/66 du Conseil d'Association. Ainsi, le régime que les Etats membres et les Etats associés s'accordent entre eux pour leurs échanges mutuels, conformément au Titre Ier de la Convention, est maintenant appliqué depuis le 1er janvier 1967 d'une manière uniforme pour tous les produits (à l'exception toutefois des produits pétroliers pour lesquels un régime particulier de caractère temporaire a été défini).

2. Régime transitoire général

61. Sur proposition du Comité d'Association, le Conseil a également adopté la décision n° 11/66 en vue de proroger le délai initialement prévu au cours duquel les anciens certificats d'origine nationaux

pourraient continuer à être utilisés au lieu des nouveaux certificats de circulation A.Y.1

Il a été en effet prévu dans cette décision que ces certificats d'origine resteront valables à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1966 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1967.

3. Régime relatif aux envois postaux

62. Le Conseil d'Association a enfin adopté une décision n° 12/66 portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 en vue de l'introduction du régime particulier pour certains envois postaux (paquets, colis postaux).

En exécution de cette dernière décision, le Comité d'Association est ensuite convenu de proroger jusqu'au 30 juin 1967, en ce qui concerne exclusivement lesdits envois postaux, la possibilité de délivrer valablement les anciens certificats d'origine nationaux en attendant que le régime définitif puisse être mis en vigueur (décision n° 15/67 du Conseil d'Association).

En ce qui concerne ce régime définitif, la Communauté a mis au point, conformément à l'intention qu'elle avait exprimée lors de la 4ème session du Conseil d'Association, une proposition qui a été mise à l'étude au sein du Comité.

Lors de sa 5ème session du 7 juin 1967, le Conseil d'Association, n'ayant pas été en mesure de se prononcer sur le régime spécial à adopter pour les envois postaux, a confirmé la délégation de compétence qu'il avait donnée au Comité d'Association lors de sa précédente session (décision n° 12/66 du Conseil d'Association).

4. Modifications aux listes A et B de la décision n° 5/66

63. Par ailleurs, la Communauté a informé le Comité d'Association qu'elle envisageait de soumettre au Conseil d'Association diverses modifications à apporter aux listes A et B de la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, modifications qui se sont révélées nécessaires pour corriger certaines erreurs et apporter certaines précisions à ces listes.
64. N'ayant pas été en mesure de se prononcer, au cours de sa cinquième session, sur les modifications à apporter aux listes A et B de la décision n° 5/66, le Conseil d'Association a adopté la décision n° 17/67 portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet d'apporter des modifications aux Annexes A et B de la décision n° 5/66 en ce qui concerne certaines positions tarifaires. Il a en outre demandé au Comité d'Association de se prononcer sur ces différentes questions dans les meilleurs délais.

X. COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

1. Mise en oeuvre de l'article 27

65. Lors de sa session de Tananarive, le Conseil d'Association avait adopté sa première résolution sur l'orientation générale de la coopération financière et technique. Il était alors convenu que le prochain rapport de la Commission sur la gestion de la coopération financière et technique couvrirait la période du 1er juin 1965 au 31 décembre 1966.

Ainsi, la période couverte par le rapport de l'organe de gestion coïncide désormais avec l'année civile, ce qui doit permettre à la Conférence parlementaire de se prononcer sur l'orientation générale de la coopération financière et technique sur la base des données les plus récentes.

66. Le rapport de la Commission sur la période sus-visée a été transmis au Conseil d'Association en date du 14 avril 1967. Au cours de plusieurs de ses réunions, le Comité d'Association, siégeant au niveau des Ambassadeurs ou au niveau des Suppléants, a examiné ce rapport et a procédé à la rédaction d'un projet de résolution du Conseil d'Association.

67. Lors de la réunion que le Comité d'Association, siégeant au niveau des Suppléants, a tenue le 9 mai 1967, les Etats associés ont présenté une série de questions et d'observations sur le deuxième rapport de la Commission au Conseil d'Association.

De son côté, la Communauté a présenté certaines propositions en vue de compléter l'orientation générale de la coopération financière et technique telle qu'elle avait été définie lors de la 3ème session du Conseil d'Association.

68. Lors de la réunion du 19 mai du Comité d'Association, la Communauté a répondu aux observations des Etats associés en apportant un certain nombre de précisions et de mises au point.

Les Etats associés ont soumis certaines propositions d'amendements au projet de résolution élaboré par la Communauté.

69. A l'issue de ses travaux, le Comité était parvenu à un accord sur la presque totalité des points évoqués dans le projet de résolution.

C'est au cours de la réunion du 29 mai 1967 du Comité d'Association au niveau des Suppléants qu'une proposition unique de résolution a été mise au point et soumise au Conseil d'Association.

70. Aucune divergence n'existant entre les deux Parties sur le projet de la deuxième résolution du Conseil sur la coopération financière et technique, le Conseil a pu adopter cette résolution sans difficulté,

lors de sa cinquième session, après avoir pris acte des commentaires présentés par la Communauté et d'un léger amendement formulé par les Etats associés.

71. Conformément au voeu exprimé par la Conférence parlementaire dans sa résolution d'Abidjan, le Conseil est convenu de lui transmettre le rapport annuel de l'organe chargé de la gestion des aides de la Communauté afin de permettre à la Conférence d'apprécier en toute connaissance de cause l'orientation générale de la coopération financière et technique.
72. La résolution du Conseil d'Association est destinée à compléter, sur certains points, celle adoptée lors de la 3ème session tenue le 18 mai 1966 à Tananarive et qui reste valable.
73. Une première partie traite des différents problèmes relatifs aux investissements économiques et sociaux.

Dans le domaine de la sélection des projets à financer, le Conseil recommande que tout en poursuivant l'effort de modernisation des secteurs traditionnels, les projets dans le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche devront faire une plus large place à la création d'entreprises-pôles utilisant une organisation et des techniques de type

industriel. L'établissement de telles entreprises devra toutefois être effectué en tenant compte des perspectives de débouchés et dans toute la mesure du possible de la nécessité d'une coordination sur le plan régional.

Par ailleurs, le Conseil d'Association a donné certaines orientations en ce qui concerne les projets à présenter dans le cadre des conclusions du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

Le Conseil a enfin recommandé que la Communauté et les Etats associés continuent à prendre toutes dispositions pour une utilisation satisfaisante des crédits prévus au titre de prêts à des conditions spéciales.

En ce qui concerne l'exécution des projets, le Conseil d'Association estime que la participation des Etats associés à la réalisation des projets devra être renforcée dans les limites de leurs possibilités. Pour pallier les insuffisances signalées au niveau des Etats associés, le Conseil recommande que la Communauté continue à fournir aux Etats associés, selon les cas, une assistance technique adéquate.

En outre, la Communauté est appelée à examiner toute possibilité d'accélérer l'exécution des projets.

La résolution prévoit ensuite que les Etats associés devront poursuivre et, si nécessaire, accroître

leurs efforts en vue d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réalisations financées par le Fonds en affectant des ressources supplémentaires et régulières à la couverture des dépenses en matériel et personnel qualifié de gestion et d'encadrement.

Le Conseil d'Association a rappelé enfin que les réalisations financées par l'aide communautaire doivent être utilisées conformément aux objectifs que les Etats associés se sont fixés pour chaque projet, étant entendu que, sur la base de l'expérience acquise, les Etats associés et la Communauté pourront examiner de commun accord les mesures à prendre éventuellement pour assurer une utilisation optimale des aides.

74. La deuxième partie traite des aides à la production et à la diversification.

En ce qui concerne l'amélioration structurelle et la diversification, le Conseil d'Association recommande que les efforts déjà entrepris par les Etats associés soient poursuivis avec l'aide de la Communauté pour parvenir à une adaptation aux cours mondiaux des principaux produits exportés, à un accroissement de la production et des ventes des qualités susceptibles de répondre le mieux à la demande existante ou potentielle et à une diversification des productions et éventuellement à l'élimination de celles reconnues non rentables.

La Communauté devra continuer à soutenir ces efforts, par le financement d'investissements productifs et d'opérations d'assistance technique, de formation, de vulgarisation et de promotion commerciale, y compris des actions publicitaires.

Dans le domaine des aides à la production, le Conseil d'Association a estimé que les Etats associés intéressés devraient présenter, dans les meilleurs délais, les rapports annuels sur l'utilisation des sommes reçues au titre des aides à la production afin que les nouvelles tranches puissent être arrêtées le plus rapidement possible. De son côté, la Communauté continuera à prendre toute mesure propre à réduire les délais d'exécution.

75. Dans la dernière partie relative à la formation des cadres et la formation professionnelle, le Conseil estime que la formation des hommes doit être entreprise sur la base de programmes généraux établis par les Etats associés en fonction des besoins et de toutes les aides extérieures disponibles.

Une attention particulière doit être attachée, dans l'élaboration de ces programmes, à la formation des cadres et à la formation professionnelle dans les secteurs de la production et de la commercialisation, ainsi qu'aux besoins nouveaux résultant de la réalisation des projets d'investissements à financer par le F.E.D. ou la B.E.I.

Le Conseil estime par ailleurs que pour la mise en oeuvre des programmes nationaux, il importe que soit renforcée et élargie la coopération entre les Etats associés en vue d'utiliser au mieux les possibilités de formation en Afrique et à Madagascar.

En outre, pour assurer le meilleur rendement possible des programmes de bourses et de programmes de formation spécifique, le personnel nouvellement formé doit être utilisé, par son pays, en fonction de la formation reçue.

A cet égard, le Conseil estime qu'il serait souhaitable que tous les Etats associés suivent la règle déjà appliquée par certains d'entre eux qui subordonnent l'octroi des bourses à un engagement de la part des bénéficiaires de travailler pendant un temps à déterminer dans leur pays d'origine à la fin de leurs études.

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner les mesures pratiques permettant de résoudre certains problèmes relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence des diplômes délivrés dans les différents établissements de formation des Etats membres.

La Communauté et les Etats associés étudieront en outre les mesures à prendre pour que les bénéficiaires des bourses puissent entreprendre leurs études dans les Etats membres dès le début des divers cycles d'enseignement.

Pour apprécier les résultats de la coopération dans ce domaine, le Conseil d'Association est convenu de procéder à la demande de la Communauté ou à celle des Etats associés, à un échange de vues sur l'utilisation des programmes de formation.

76. Les travaux effectués au sein des Institutions de l'Association qui ont abouti finalement à l'adoption de la résolution du Conseil ont de nouveau permis aux Etats associés et à la Communauté de confronter leurs appréciations sur les orientations du F.E.D.

Au cours du débat du Conseil d'Association, les Etats associés ont attiré l'attention sur les difficultés particulières éprouvées à l'heure actuelle par le Tchad qui, par suite de la chute continue des cours du coton, ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour exécuter son programme quinquennal.

77. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres figurant à l'Annexe VI de la Convention relative au réexamen de l'aide financière, à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention et dont les Etats associés ont pris acte lors de l'adoption de l'Acte final, les Etats associés ont annoncé leur intention de communiquer à la Communauté à ce sujet un certain nombre de dossiers.

A ce titre, le Représentant du Rwanda a demandé qu'un effort particulier soit entrepris en faveur de son pays compte tenu de sa situation géographique et démographique particulièrement difficile.

Il a demandé que la mise en oeuvre de l'Annexe VI soit effectuée à la lumière du point 7 de la résolution du Conseil d'Association de Tananarive qui prévoyait qu'en vue de promouvoir un développement harmonieux équilibré de l'ensemble des Etats associés, chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire, des mesures particulières devraient être prises par la Communauté, tenant compte des facteurs qui, en tout état de cause, retardent l'action du F.E.D. dans le développement de certains pays, l'objectif final étant l'élévation du niveau de vie dans les E.A.M.A.

2. Etat des engagements du F.E.D. et de la B.E.I.

78. Il peut être signalé qu'à la date du 31 mai 1967, la Commission et le Conseil de la C.E.E. ont pris, depuis le début des opérations du deuxième F.E.D., au total des décisions de financement sur les ressources du Fonds pour un montant cumulé de 339.146.000 UC.

La Commission a précisé, lors de la cinquième session du Conseil d'Association, que 37 % des sommes disponibles au titre des prêts à des conditions spéciales ont déjà fait l'objet d'engagements. Compte

tenu des dossiers à l'instruction, on peut donc estimer qu'un rythme satisfaisant dans l'attribution des prêts à des conditions spéciales pourra être atteint dès 1967.

De son côté, la B.E.I. a accordé, à la date du 31 mai 1967, des prêts normaux d'un montant global de 20.950.000 UC.

XI. DROIT D'ETABLISSEMENT (Services, paiements et capitaux)

79. Lors de la réunion du Comité d'Association du 7 octobre 1966, la Communauté a rappelé la teneur d'une communication qu'elle venait d'adresser au Conseil d'Association concernant la mise en application, par les Etats associés, des dispositions de la Convention en matière de droit d'établissement et de prestations de service. Dans cette communication, la Communauté demandait notamment aux Etats associés quelles mesures ils comptaient prendre en vue de mettre en oeuvre, avant la date prévue du 1er juin 1967, le paragraphe 1er de l'article 29 relatif à la mise sur un pied d'égalité des ressortissants et sociétés de tous les Etats membres en matière de droit d'établissement et de prestations de service.

80. Le Comité a procédé à un échange de vues à ce sujet lors de sa réunion du 10 mars 1967.

A cette occasion, les Représentants de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de la Somalie ont indiqué qu'il n'existait dans leur pays respectif, aucune discrimination entre les ressortissants et sociétés des Etats membres en cette matière. Le Représentant du Burundi avait fait parvenir une lettre dans ce sens au Président du Conseil d'Association.

En ce qui concerne d'autres Etats associés, la Communauté a estimé que certains éclaircissements demeuraient nécessaires.

Il a été convenu en conséquence que des contacts seraient pris entre les Représentants des Etats associés concernés et les Services de la Commission et que, au cas où des questions resteraient ouvertes à l'issue de ces contacts, une discussion aurait lieu au sein du Comité de manière à ce que l'ensemble des problèmes posés par l'application de l'article 29, 1er alinéa puisse être résolu à la date du 1er juin précitée.

81. A l'issue de cette réunion, la Communauté a pu constater que la Haute-Volta, le Gabon et la Mauritanie ont pris des mesures législatives les mettant en règle avec les dispositions de l'article 29 de la Convention.

D'autre part, les Représentants du Cameroun et de Madagascar, ont indiqué que cette mise sur pied d'égalité est devenue effective à compter du 1er juin comme conséquence de la ratification par leurs Etats de la Convention de Yaoundé qui rend caduques toutes dispositions contraires.

En ce qui concerne la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Mali, le Niger, la R.C.A. et le Togo, la Communauté a pris connaissance que des mesures législatives ont déjà été adoptées ou sont en voie de préparation.

Des précisions concernant l'état de la situation en matière de droit d'établissement seront encore données par le Congo (Brazzaville), le Sénégal et le Tchad.

La Communauté, après avoir rappelé le mécanisme de l'article 29, a souligné l'importance qu'elle attache, compte tenu notamment des objectifs généraux de la Convention de Yaoundé, à une application effective de l'alinéa 1er de cet article dans le délai prévu.

82. Lors de sa 5ème session du 7 juin 1967, le Conseil, après avoir pris acte de la situation existante dans les Etats associés, a insisté pour que les ressortissants et sociétés des Etats membres soient, dans les conditions prévues par l'article 29 de la Convention de Yaoundé, mis à partir du 1er juin 1967 sur un pied d'égalité dans les Etats associés en matière de droit d'établissement et de prestations des services. Il a été demandé au Comité d'Association de rester en relation avec les E.A.M.A. concernés pour régler les cas d'espèces.

XII. MESURES DE COOPERATION ENTRE LES ETATS MEMBRES
ET LES ETATS ASSOCIES AFIN DE TENIR COMPTE DE
LEURS INTERETS RECIPROQUES SUR LE PLAN INTER-
NATIONAL

83. L'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux fait l'objet du Protocole n° 4 annexé à la Convention de Yaoundé. Ce Protocole prévoit que la coopération nécessaire s'effectue en particulier au moyen de consultations au sein du Conseil d'Association. Il précise que ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre, d'un commun accord, sur le plan international, les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.

Par la décision n° 2/64 du Conseil d'Association, le Comité d'Association a reçu une délégation de compétence en ce domaine.

1. Projet d'un accord international sur le cacao

84. Les Etats associés qui avaient lors de la quatrième session du Conseil d'Association du 28 octobre 1966 fait une communication sur les négociations en cours pour aboutir à un accord international sur le cacao et déposé

un mémorandum à ce sujet, ont procédé avec la Communauté, lors de la réunion du Comité du 2 décembre 1966 à un échange de vues dans le contexte des travaux préparatoires concernant une éventuelle reprise de la Conférence des Nations-Unies sur le cacao.

Ils ont, à cette occasion, exprimé le souhait de connaître les réactions de la Communauté sur certaines questions liées à l'établissement d'un accord international sur ce produit et demandé que des réunions de consultation aient lieu sur place à New-York, conformément aux dispositions du Protocole n° 4 annexé à la Convention.

En outre, les délégations de certains Etats associés ont confirmé leur intérêt au maintien de la préférence dont ils bénéficient, compte tenu notamment de la position prise par les pays en voie de développement lors de la première session de la Conférence mondiale sur le Commerce et le Développement.

La Communauté a indiqué que, s'agissant seulement de travaux préparatoires à la réunion éventuelle d'une nouvelle Conférence de négociations, les Etats membres n'avaient pas encore jugé nécessaire de rechercher un point de vue commun sur les questions de caractère plutôt technique, évoquées par les Etats associés.

Elle a marqué son accord pour qu'à l'avenir, comme par le passé, toutes les consultations nécessaires puissent avoir lieu sur place.

85. Une réunion concernant exclusivement le problème du cacao s'est tenue au niveau des Suppléants le 17 février 1967, entre la Communauté et les principaux Etats associés producteurs de cacao, en vue d'une consultation préalable à la réunion du Groupe de travail de l'UNCTAD chargé d'examiner les problèmes des obstacles au commerce en vue de la reprise éventuelle de la Conférence des Nations-Unies sur le cacao.

Au cours de cette réunion de consultation, les Etats associés représentés se sont à nouveau prononcés pour le maintien des préférences découlant de la Convention et dont l'abandon ne saurait être envisagé qu'en application des principes définis par l'UNCTAD.

Les Représentants de la Communauté ont indiqué à cette occasion que les Etats membres soutiendraient le point de vue exprimé par les Etats associés et que la Communauté se tiendrait à l'attitude qu'elle avait prise lors des discussions qui avaient eu lieu à New-York au Groupe de travail UNCTAD (novembre et décembre 1966).

Le Comité des Suppléants est convenu que les consultations auraient lieu sur place à Genève, si nécessaire, en fonction de l'évolution des discussions au sein du Groupe de travail de l'UNCTAD.

2. Problèmes relatifs à l'UNCTAD

En application du Protocole n° 4 annexé à la Convention de Yaoundé, plusieurs consultations avec les Etats associés ont eu lieu dans le cadre de certaines réunions de l'UNCTAD.

3. Relations entre la Communauté et les Pays de l'Est-africain (Kenya, Ouganda et Tanzanie)

Conformément à l'article 58 de la Convention, la Communauté a informé les Etats associés lors de la réunion du Comité du 2 décembre 1966 sur l'état des négociations entre la Communauté d'une part, et le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie d'autre part.

Elle a fait savoir que la deuxième phase des négociations entamée au début du mois de novembre 1966 a été suspendue de commun accord par les deux délégations.

TABLEAUX STATISTIQUES

sur

L'EVOLUTION DES

ECHANGES COMMERCIAUX

entre les

E.A.M.A. et la C.E.E.

Source :

Commission de la C.E.E.

Direction générale du développement de l'Outre-mer

Direction des Echanges commerciaux

OBSERVATIONS :

1. Par rapport aux tableaux I et II figurant au deuxième rapport d'activité (1965/1966), les adjonctions et modifications suivantes ont été apportées :
 - certains chiffres des années antérieures à 1965 ont été rectifiés sur la base des statistiques définitives ;
 - aux 24 produits cités au tableau II ont été ajoutés :
 - les minerais et concentrés de zinc
 - les phosphates de calcium naturels.

2. Pour certains produits, les résultats disponibles pour 1966 ne couvrent que le premier semestre.

Les résultats globaux figurant aux tableaux I et II ont dû être rédigés en conséquence.

T A B L E A U I

EXPORTATIONS DES E.A.M.A.

VERS LA COMMUNAUTE

(par Etat associé et par produit)

Remarque : ND = non disponibles

BURUNDI (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1959	Café (2)	10.628			
1960		13.834	ND	ND	ND
1961		13.432			
1962		6.337			
1963		13.597			
1964		18.484	13.924		
1965		12.501	6.758		
1959	Coton en masse	3.058			
1960		3.211	ND	ND	ND
1961		1.740			
1962		1.695			
1963		2.356			
1964		2.026	1.076		
1965		2.737	1.413		

EXPORTATIONS TOTALES

1964		25.971	16.406	4.057	1.480
1965		12.501	6.758		

- (1) Dans les statistiques du BURUNDI sont en général incluses celles du RWANDA jusqu'au premier trimestre 1964. Le RWANDA n'a pas jusqu'à présent communiqué ses statistiques du commerce extérieur.
- (2) Estimations établies à partir des résultats communs RWANDA-BURUNDI

CAMEROUN (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	73.018	5.579	67.370	5.079
1959		57.905	3.784	54.239	3.491
1960		36.706	2.380	36.706	2.380
1961		51.280	3.324	51.280	3.324
1962		52.390	3.410	52.390	3.410
1963		55.310	3.595	55.310	3.595
1964		61.118	3.967	61.118	3.967
1965		68.830	4.466	68.492	4.444
1958	Café vert	26.485	23.633	26.110	23.348
1959		29.491	20.283	27.200	18.640
1960		30.512	18.674	27.574	17.599
1961		35.498	20.758	30.628	19.038
1962		38.118	21.148	24.814	15.362
1963		40.099	20.367	28.112	17.784
1964		44.625	33.458	32.197	24.319
1965		42.899	26.951	30.037	20.295
1958	Arachides décortiquées	14.631	2.242	14.582	2.237
1959		6.635	839	6.633	839
1960		3.598	548	3.364	511
1961		9.924	1.567	9.870	1.557
1962		7.809	1.283	6.621	1.084
1963		17.719	2.905	16.420	2.691
1964		18.076	2.681	17.099	2.517
1965		10.581	1.715	10.144	1.637

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental.

A partir de 1966, les chiffres concerneront l'ensemble de la Fédération du Cameroun (oriental et occidental).

CAMEROUN (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	12.966	1.709	11.527	1.500
1959		22.568	3.618	21.010	3.362
1960		15.301	2.172	13.975	1.981
1961		14.564	1.621	12.687	1.412
1962		11.995	1.312	11.894	1.301
1963		14.572	1.799	14.363	1.772
1964		18.717	2.361	18.516	2.324
1965		15.486	2.371	15.486	2.371
1958	Coprah	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		31	5	31	5
1964		54	9	54	9
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	1.055	328	876	267
1959		656	158	566	132
1960		613	128	613	128
1961		220	50	220	50
1962		-	-	-	-
1963		5	1	-	-
1964		5.666	1.115	5.666	1.100
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

CAMEROUN (1)

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	54.403	45.982	39.763	33.514
1959		53.357	37.967	41.787	29.475
1960		58.898	32.839	52.120	28.973
1961		58.302	25.334	48.816	21.205
1962		59.938	26.012	50.951	21.788
1963		71.236	32.521	66.786	30.653
1964		53.881	25.491	52.457	24.784
1965		69.228	26.333	62.481	23.850
1958	Tabacs bruts	955	757	941	747
1959		1.200	856	1.189	852
1960		812	531	802	522
1961		1.007	650	990	641
1962		1.090	694	890	577
1963		1.047	667	924	600
1964		1.171	739	976	630
1965		1.193	759	1.037	669
1958	Caoutchouc brut	3.940	2.071	1.457	763
1959		3.957	2.636	1.548	1.072
1960		3.597	2.567	2.477	1.791
1961		4.940	2.687	2.863	1.491
1962		3.977	2.100	3.060	1.615
1963		4.235	2.094	3.058	1.510
1964		6.357	3.097	1.484	676
1965		3.985	1.772	3.325	1.453

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

CAMEROUN (1)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	152.348	6.102	104.243	3.677
1959		133.974	4.472	110.253	3.492
1960		139.285	4.565	117.731	3.708
1961		148.310	5.475	125.703	4.589
1962		152.002	5.865	128.208	4.602
1963		190.541	7.094	164.923	5.793
1964		237.721	9.221	186.736	7.090
1965		201.982	7.960	180.636	6.892
1958	Coton en masse	6.954	4.612	6.954	4.612
1959		7.819	4.353	6.698	3.746
1960		7.349	4.240	5.787	3.281
1961		10.308	5.853	8.853	4.963
1962		12.510	6.820	11.860	6.419
1963		14.891	8.274	14.264	7.908
1964		16.954	9.282	15.881	8.656
1965		16.306	9.066	15.004	8.338
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	5.008	212	5.008	212
1959		4.125	210	4.120	210
1960		4.650	227	4.650	227
1961		4.463	169	4.447	167
1962		4.624	214	4.624	213
1963		4.237	217	4.237	217
1964		3.604	157	3.604	157
1965		4.643	269	4.643	269

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

CAMEROUN (1)

(suite 4)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuirs et peaux	1.173	610	287	123
1959		843	386	94	58
1960		879	446	266	110
1961		1.213	495	538	236
1962		1.312	574	506	221
1963		817	378	117	65
1964		950	538	71	133
1965		1.482	625	161	80
1958	Poissons conservés simplement	12	7	-	-
1959		419	85	-	-
1960		911	182	-	-
1961		527	148	-	-
1962		1.726	482	-	-
1963		2.114	591	-	-
1964		21	14	-	-
1965		ND	ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958		373.155	106.249	310.770	84.651
1959		426.023	108.430	342.080	81.321
1960		383.400	97.027	319.532	81.837
1961		431.731	98.046	359.170	81.831
1962		438.952	103.366	363.825	83.687
1963		508.191	118.364	422.327	98.987
1964		523.319	121.680	444.613	101.441
1965		538.918	118.842	442.130	91.774

(1) Les statistiques concernent seulement le Cameroun oriental

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	5.143	4.140	5.143	4.140
1959		5.869	3.763	5.834	3.741
1960		5.715	3.335	5.419	2.714
1961		28.203	3.816	21.134	3.086
1962		7.710	4.115	5.224	3.022
1963		5.492	3.013	5.450	2.992
1964		12.089	7.734	10.403	6.524
1965		7.375	3.941	7.323	3.915
1958	Arachides décortiquées	2.135	410	2.135	410
1959		2.066	340	2.005	330
1960		1.773	309	1.732	301
1961		1.268	232	1.062	195
1962		891	167	506	93
1963		639	121	372	66
1964		1.936	352	1.936	352
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Noix et amandes palmistes	804	94	804	94
1959		818	117	729	112
1960		1.185	153	1.185	153
1961		969	103	969	103
1962		912	100	912	100
1963		1.230	162	1.230	162
1964		1.104	139	1.104	139
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Huile de palme	104	19	104	19
1959		50	13	50	13
1960		39	8	39	8
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1958	Tabacs bruts	27	12	27	12
1959		173	64	172	63
1960		165	65	163	60
1961		405	166	405	166
1962		299	121	299	121
1963		402	161	402	161
1964		407	158	407	158
1965		473	183	473	183
1958	Caoutchouc brut	458	209	153	70
1959		691	455	146	109
1960		484	372	321	245
1961		531	290	281	145
1962		691	359	340	158
1963		976	490	686	344
1964		988	427	688	312
1965		886	385	663	292

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	3.524	52	478	17
1959		6.442	234	873	62
1960		8.152	349	587	45
1961		6.035	308	735	56
1962		15.233	433	474	40
1963		10.010	244	653	42
1964		5.881	550	1.414	133
1965		6.565	124	475	21
1958	Coton en masse	11.174	8.292	11.174	8.292
1959		16.108	8.138	15.716	7.932
1960		10.797	6.197	10.043	5.769
1961		10.440	6.164	9.966	5.880
1962		8.107	4.598	6.911	3.913
1963		9.769	5.514	9.329	5.259
1964		10.073	5.597	9.547	5.311
1965		8.937	5.008	5.956	3.337
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		49	8	49	8
1961		122	11	120	10
1962		199	13	199	13
1963		75	6	75	6
1964		496	38	396	30
1965		397	33	397	33

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	211	104	49	42
1959		121	74	46	26
1960		196	110	100	41
1961		253	128	238	118
1962		211	112	200	106
1963		262	133	229	118
1964		145	72	110	60
1965		389	153	254	105
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		5	1	-	-
1961		5	2	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	26.816	16.181	23.505	14.485
1959	34.957	15.426	25.815	12.766
1960	33.960	13.881	20.073	10.681
1961	29.891	13.732	21.182	11.308
1962	39.451	14.166	16.665	9.014
1963	31.784	21.998	20.499	11.763
1964	43.327	28.921	28.294	16.456
1965	38.135	26.359	22.474	13.132

REPUBLIQUE DU CONGO
(Brazzaville)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	984	119	984	119
1959		1.040	98	1.040	98
1960		1.336	90	1.298	87
1961		684	42	684	42
1962		510	31	510	31
1963		133	8	133	8
1964		202	25	202	25
1965		37	10	37	10
1958	Café vert	82	58	82	58
1959		132	84	132	84
1960		301	174	301	174
1961		678	387	673	385
1962		1.069	608	978	550
1963		643	374	642	371
1964		811	564	558	358
1965		486	294	474	289
1958	Arachides décortiquées	1.631	285	1.215	212
1959		1.131	200	911	159
1960		1.318	242	1.208	221
1961		301	58	141	27
1962		-	-	-	-
1963		65	14	-	-
1964		69	15	69	15
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

REPUBLIQUE DU CONGO
(Brazzaville)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	7.116	886	7.116	886
1959		6.229	955	6.229	955
1960		6.514	908	6.514	908
1961		6.102	672	6.002	663
1962		7.717	850	7.661	846
1963		9.665	1.279	9.656	1.279
1964		6.400	823	6.224	783
1965		5.603	747	4.603	593
1958	Huile d'arachide	100	43	100	43
1959		120	44	120	44
1960		902	324	902	324
1961		738	287	716	274
1962		310	113	297	106
1963		143	55	99	36
1964		163	62	101	37
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	2.837	633	2.837	633
1959		2.708	608	2.708	608
1960		3.533	796	3.533	796
1961		3.357	658	3.335	568
1962		3.887	824	3.666	776
1963		3.164	702	2.051	702
1964		2.624	564	2.624	564
1965		2.132	461	1.647	387

REPUBLIQUE DU CONGO
(Brazzaville)

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves	289	211	289	211
1959		392	259	392	259
1960		521	294	521	294
1961		738	312	738	312
1962		629	241	629	241
1963		897	461	897	461
1964		935	499	684	369
1965		697	280	255	70
1958		Tabacs bruts	448	162	448
1959	410		140	410	140
1960	337		115	337	115
1961	169		58	151	51
1962	302		100	302	100
1963	560		181	560	181
1964	249		80	249	80
1965	159		54	159	54
1958	Caoutchouc brut		88	47	82
1959		107	67	102	64
1960		87	69	87	69
1961		81	44	81	44
1962		248	132	148	78
1963		136	70	136	70
1964		127	60	87	40
1965		122	57	122	57

REPUBLIQUE DU CONGO
(Brazzaville)

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	188.880	8.134	126.528	5.448
1959		209.850	8.802	163.752	7.025
1960		266.105	11.046	218.002	9.170
1961		265.188	11.647	220.252	9.622
1962		196.174	12.702	237.232	10.162
1963		315.542	14.143	266.108	11.883
1964		411.061	19.097	332.367	15.526
1965		383.892	17.812	295.552	13.782
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	1.206	71	1.206	71
1959		1.548	115	1.548	115
1960		1.714	121	1.414	100
1961		2.915	208	716	55
1962		1.961	150	633	45
1963		2.245	194	-	-
1964		2.551	188	918	41
1965		4.169	312	1.515	67
1958	Cuirs et peaux	21	37	-	-
1959		2	1	1	1
1960		3	5	2	4
1961		72	20	72	19
1962		24	24	23	23
1963		16	24	16	24
1964		19	35	17	33
1965		15	37	15	37

REPUBLIQUE DU CONGO

(suite 4)

(Brazzaville)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		11	4	-	-
1960		50	22	-	-
1961		20	10	-	-
1962		16	6	-	-
1963		20	9	-	-
1964		202	25	202	25
1965		50	38	50	38

EXPORTATIONS TOTALES

1958	214.782	14.038	161.415	10.319
1959	247.219	14.260	188.829	10.597
1960	344.118	17.940	277.268	14.112
1961	395.260	19.711	295.769	12.575
1962	479.977	35.141	385.364	25.480
1963	446.938	41.707	385.443	31.121
1964	543.001	47.707	427.715	29.344
1965	523.585	46.804	394.917	28.106

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (1)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	28.457	1.152	28.147	1.126
1959		31.095	1.247	31.026	1.243
1960		33.584	1.348	33.583	1.347
1961		28.336	1.150	28.044	1.139
1962		28.753	919	28.753	919
1963		21.034	672	21.034	672
1964		13.347	166	13.329	165
1965		(6 mois)	4.352	54	4.352
1958	Café vert	71.130	56.450	39.357	30.852
1959		91.774	61.537	32.579	22.081
1960		60.568	31.462	33.623	15.792
1961		33.925	13.203	25.675	9.837
1962		32.378	13.600	19.589	7.632
1963		46.403	26.290	28.881	16.466
1964		37.470	25.111	27.207	18.669
1965		(6 mois)	8.812	6.788	5.790
1958	Arachides décortiquées	1,5	2	0,7	1
1959		91	13	-	-
1960		-	-	-	-
1961		0,5	ND	-	ND
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		0,1	ND	-	-
1965		(6 mois)	ND	ND	ND

(1) Y compris RWANDA et BURUNDI jusqu'en 1960

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 1)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	39.145	4.518	38.280	4.419
1959		39.294	5.843	38.655	5.741
1960		20.399	3.179	17.056	2.847
1961		12.764	1.512	12.753	1.511
1962		18.851	2.092	16.134	1.788
1963		2.996	411	2.635	336
1964		1.131	142	1.130	131
1965		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile d'arachides	6.514	1.628	5.738	1.442
1959		6.307	1.575	5.386	1.350
1960		5.967	1.579	4.656	1.238
1961		75	19	75	19
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		0,2	N.D.	-	-
1965		(6 mois)	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Huile de palme	165.286	33.696	129.410	26.507
1959		183.875	37.682	144.290	29.820
1960		166.789	33.903	135.864	27.458
1961		154.109	30.288	132.380	26.030
1962		151.054	26.978	136.801	24.224
1963		143.073	31.799	133.515	29.737
1964		124.732	22.430	121.732	21.921
1965		(6 mois)	35.370	7.146	34.836

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 2)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cacao en fèves (6 mois)	4.924	4.081	4.911	4.071
1959		3.775	2.882	3.660	2.793
1960		5.156	3.015	5.092	2.978
1961		4.984	2.256	4.850	2.227
1962		5.907	2.359	5.772	2.303
1963		5.966	2.832	5.835	2.776
1964		5.120	2.243	5.080	2.228
1965		2.056	595	2.024	585
1958	Tabac brut (6 mois)	78	153	78	153
1959		109	229	109	229
1960		16	37	16	37
1961		ND	ND	-	-
1962		-	-	-	-
1963		15	15	15	15
1964		48	64	48	64
1965		23	71	-	-
1958	Caoutchouc naturel (6 mois)	35.211	17.084	21.390	10.441
1959		40.155	22.285	23.165	12.873
1960		35.542	25.838	24.008	17.428
1961		37.635	21.439	23.157	13.323
1962		37.505	20.038	18.131	9.677
1963		37.514	22.672	21.127	12.816
1964		34.240	13.586	18.280	7.239
1965		10.083	3.881	5.519	2.117

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 3)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux (12 mois)	118.116	5.433	100.818	4.260
1959		116.432	5.727	92.000	4.272
1960		111.144	5.193	94.212	4.288
1961		97.664	5.049	85.841	4.334
1962		84.339	4.239	70.625	3.438
1963		122.779	5.109	110.132	4.388
1964		62.697	4.280	56.849	3.788
1965		59.302	3.720	52.043	3.164
1958	Coton en masse (6 mois)	34.442	21.377	32.010	19.943
1959		49.971	27.395	44.705	24.577
1960		41.504	20.577	39.336	19.461
1961		15.221	8.573	15.221	8.573
1962		9.400	4.823	9.072	4.585
1963		8.809	4.942	8.462	4.746
1964		3.142	1.464	3.142	1.464
1965		173	15	18	1
1958	Tourteaux (aliments pour animaux) (6 mois)	96.866	4.858	74.855	3.659
1959		96.298	6.252	73.840	4.822
1960		73.872	5.122	56.888	3.952
1961		61.221	3.404	59.385	3.281
1962		51.871	2.791	51.331	2.755
1963		41.774	3.695	41.054	3.634
1964		53.442	3.319	52.955	3.286
1965		19.908	2.440	19.860	2.406

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

(suite 4)

(Kinshasa)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	1.020	754	460	257
1959		812	634	406	216
1960		373	329	128	100
1961		16	1	16	1
1962		31	21	-	1
1963		71	39	59	30
1964		45	5	2	2
1965		(6 mois)	3	3	2
1958	Poissons conservés simplement	1	3	-	-
1959		10	4	-	-
1960		10	4	-	-
1961		0,3	ND	0,2	ND
1962		1	-	-	-
1963		-	1	-	-
1964		8	1,2	0,2	0,2
1965		(6 mois)	5	4	2
1963	Minerais et concentrés de zinc	66.664	2.032	-	-
1964		102.786	4.115	93.892	3.798
1965		89.650	4.697	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958		1536.626	417.536	1049.074	204.496
1959		1527.798	500.091	1083.483	236.715
1960		1.138.263	469.310	645.352	280.164
1961		1.748.902	430.618	1002.424	343.953
1962		1.293.812	348.848	406.811	89.264
1963		1.030.816	377.522	319.382	120.937
1964		1.160.432	317.923	745.438	242.440
1965	(6 mois)	547.620	140.997	181.687	62.201

COTE D'IVOIRE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	46.129	6.064	45.499	5.998
1959		53.996	4.334	51.689	4.149
1960		72.620	5.156	71.328	5.055
1961		91.482	8.484	90.940	8.438
1962		123.958	11.537	120.961	11.344
1963		133.406	14.129	127.857	13.664
1964		129.839	12.970	124.387	12.497
1965		128.311	11.327	97.007	8.478
1958	Café vert	112.525	89.402	92.335	74.256
1959		104.784	64.900	81.097	51.705
1960		147.596	75.726	101.680	58.114
1961		154.706	82.309	107.732	64.437
1962		144.764	78.352	85.757	50.689
1963		182.788	99.937	110.625	62.927
1964		205.153	129.730	87.188	53.553
1965		186.287	106.350	93.318	56.803
1958	Arachides décortiquées	588	100	588	98
1959		120	15	111	14
1960		104	17	101	15
1961		248	23	248	23
1962		-	-	-	-
1963		2.579	277	2.569	274
1964		1.195	180	1.195	180
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

COTE D'IVOIRE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Noix et amandes palmistes	17.255	1.856	17.054	1.833
1959		14.611	1.992	13.858	1.876
1960		16.354	2.358	15.256	2.192
1961		12.487	1.413	11.522	1.299
1962		10.696	1.084	10.846	1.079
1963		10.441	1.164	10.136	1.134
1964		12.822	1.384	12.822	1.384
1965		14.861	2.087	14.857	2.086
1958	Coprah	10	1	10	1
1959		50	4	50	4
1960		197	23	148	15
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		364	16	364	16
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1958	Huile de palme	828	228	828	228
1959		1.385	360	1.385	360
1960		1.619	421	1.619	421
1961		384	92	384	91
1962		1.112	265	1.112	265
1963		439	73	439	73
1964		869	239	860	236
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 €
1958	Cacao en fèves	46.333	30.535	28.197	17.186
1959		63.263	42.995	39.198	25.638
1960		62.896	35.315	42.158	23.413
1961		88.467	39.738	59.015	25.722
1962		101.018	42.732	57.572	23.681
1963		99.729	45.699	72.304	32.698
1964		124.261	58.862	93.428	44.024
1965		126.409	44.218	83.731	30.461
1958	Bois tropicaux	402.269	15.798	352.320	13.266
1959		444.134	16.304	376.309	13.051
1960		654.478	25.648	566.593	21.409
1961		766.997	31.418	680.490	27.479
1962		601.563	25.895	504.102	20.647
1963		839.453	38.346	484.589	30.933
1964		1011.499	49.215	813.149	37.834
1965		1558.433	73.547	1.191.171	52.434
1958	Coton en masse	75	42	75	42
1959		-	-	-	-
1960		18	4	18	4
1961		71	17	71	17
1962		-	-	-	-
1963		1.058	229	257	55
1964		1.100	254	200	48
1965		1.698	588	594	149

COTE D'IVOIRE

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	970	59	752	46
1959		1.065	74	1.064	73
1960		845	47	843	45
1961		1.015	53	814	45
1962		595	31	595	31
1963		2.092	102	920	47
1964		10.850	376	513	27
1965		11.588	489	2.202	151
1958		Cuir et peaux	128	62	84
1959	105		37	67	21
1960	95		20	52	12
1961	141		36	90	29
1962	189		36	144	28
1963	313		70	119	29
1964	275		91	182	74
1965	509		148	393	117
1958	Poissons conservés simplement	346	83	-	-
1959		216	45	-	-
1960		458	94	-	-
1961		534	113	-	-
1962		18	7	-	-
1963		3	2	-	-
1964		54	23	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	650.344	149.962	555.140	118.647
1959	706.948	137.009	550.150	88.607
1960	1001.497	151.218	798.199	102.344
1961	1345.351	176.636	1022.429	121.985
1962	1463.593	182.462	1141.432	126.669
1963	1753.576	230.330	1386.385	161.850
1964	2216.957	302.135	1626.787	181.205
1965	2312.185	277.161	1545.161	169.479

DAHOMÉY

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	461	376	461	376
1959		1.269	699	1.269	699
1960		850	505	850	505
1961		2.090	1.117	2.090	1.117
1962		1.728	981	1.688	957
1963		1.002	515	1.002	515
1964		1.065	621	1.065	621
1965		891	441	891	441
1958	Arachides décortiquées	15.617	2.932	13.573	2.613
1959		3.621	587	3.268	525
1960		15.407	2.759	14.671	2.625
1961		12.522	2.228	12.001	2.136
1962		4.303	788	3.208	587
1963		6.593	1.161	6.592	1.161
1964		3.984	614	3.845	598
1965		2.267	388	1.831	316
1958	Noix et amandes palmistes	60.044	7.925	56.982	7.520
1959		43.801	5.978	39.885	5.405
1960		61.274	8.818	54.498	7.953
1961		48.482	5.503	46.972	5.341
1962		43.901	4.680	42.501	4.524
1963		50.558	6.612	49.519	6.475
1964		56.159	7.082	55.744	7.050
1965		16.743	2.425	16.643	2.411

DAHOMY

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coprah	481	95	481	95
1959		210	68	190	41
1960		328	61	323	60
1961		265	41	264	41
1962		314	49	314	49
1963		577	99	576	99
1964		1.525	241	1.414	222
1965		1.730	347	1.730	347
1958		Huile de palme	12.350	2.885	11.988
1959	6.472		1.193	6.287	1.172
1960	10.643		2.254	10.006	2.153
1961	11.031		2.115	7.988	1.618
1962	9.293		1.897	8.342	1.781
1963	9.256		1.906	8.661	1.834
1964	12.707		2.656	12.110	2.564
1965	13.257		3.004	11.355	2.725
1958	Tabacs bruts		167	86	5
1959		28	6	-	-
1960		40	14	-	-
1961		506	254	32	17
1962		486	246	-	-
1963		425	230	20	11
1964		291	178	-	-
1965		153	153	96	56

DAHOMÉY

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	778	509	778	509
1959		764	252	762	251
1960		873	423	873	423
1961		1.330	739	507	263
1962		655	184	300	132
1963		1.425	664	893	477
1964		969	440	511	248
1965		1.275	630	1.104	549
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		200	16	200	16
1961		398	27	-	27
1962		1	1	-	1
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		16.120	529	16.120	529
1958	Cuir et peaux	4	1	4	1
1959		13	6	9	6
1960		14	6	9	4
1961		29	9	11	1
1962		93	37	73	26
1963		24	7	15	4
1964		26	4	21	3
1965		5	2	-	-

DAHOMY

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	1.032	391	-	-
1959		1.519	501	-	-
1960		2.194	849	-	-
1961		2.474	991	-	-
1962		1.209	493	-	-
1963		428	172	-	-
1964		132	49	-	-
1965		84	32	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958		96.786	16.052	89.264	14.726
1959		62.218	9.758	53.755	8.319
1960		107.811	18.284	84.627	14.050
1961		93.493	14.499	71.875	10.892
1962		75.001	10.932	58.258	8.435
1963		83.299	12.779	69.218	10.916
1964		89.789	13.182	76.119	11.565
1965		82.412	13.639	67.124	11.045

GABON

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	171	134	125	97
1959		142	89	126	79
1960		263	152	191	113
1961		467	277	408	240
1962		625	377	463	282
1963		647	358	266	151
1964		1.070	696	100	62
1965		702	414	516	298
1958		Arachides décortiquées	477	85	477
1959	259		42	259	42
1960	96		18	86	16
1961	279		55	279	55
1962	134		24	72	12
1963	148		35	49	13
1964	158		31	158	31
1965	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cacao en fèves		2.366	1.946	1.031
1959		2.513	1.652	14	9
1960		3.325	1.783	-	-
1961		3.186	1.336	3	1
1962		3.361	1.065	40	17
1963		2.946	991	624	255
1964		3.553	1.238	1.210	498
1965		3.270	1.035	772	246

GABON

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bois tropicaux	632.172	28.842	548.152	24.532
1959		652.522	23.698	560.106	19.552
1960		742.531	28.049	639.304	23.195
1961		759.250	31.417	634.297	25.288
1962		694.388	28.007	575.320	22.316
1963		715.765	29.330	606.329	24.188
1964		838.211	35.895	706.092	29.275
1965		770.284	32.271	625.937	25.343
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		5	2	5	-
1962		30	10	30	-
1963		5	2	5	-
1964		-	-	-	-
1965		22	9	22	9
1958	Cuir et peaux	26	9	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		4	13	4	13
1962		34	81	34	81
1963		38	95	38	95
1964		81	275	81	275
1965		88	287	88	287

GABON

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	1	ND	-	-
1959		-	-	-	-
1960		5	1	-	-
1961		-	-	-	-
1962		3	1	-	-
1963		33	7	-	-
1964		12	2	-	-
1965		ND	ND	ND	ND
1958	Huile de palme	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	10	-	10
1964		384	80	384	80
1965		ND	ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	1089.137	39.856	991.456	31.472
1959	1471.368	44.264	1355.370	33.887
1960	1556.790	47.908	1430.679	36.798
1961	1533.167	55.205	1385.888	42.763
1962	1573.284	58.710	1398.136	44.896
1963	2311.220	73.426	1685.860	50.571
1964	2844.872	91.312	1963.892	60.856
1965	3256.705	96.977	2103.550	61.427

HAUTE-VOLTA

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	3.286	396	3.286	396
1959		2.074	236	2.059	234
1960		479	77	216	36
1961		564	28	35	2
1962		1.112	60	1.109	60
1963		3.196	410	3.135	404
1964		3.267	483	2.884	447
1965		4.019	655	4.019	655
1958	Coton en masse	916	506	916	506
1959		872	274	872	274
1960		340	83	18	4
1961		3	8	-	-
1962		707	157	126	30
1963		1.189	327	1.022	274
1964		1.884	365	1.184	241
1965		1.947	1.042	N.D.	734
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	232	14	232	14
1959		649	44	649	44
1960		-	-	-	-
1961		180	8	180	8
1962		800	43	500	20
1963		561	35	450	28
1964		530	27	200	13
1965		480	24	200	10

HAUTE-VOLTA

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	62	24	27	10
1959		63	11	26	5
1960		208	18	7	1
1961		101	34	13	15
1962		302	54	26	8
1963		281	468	82	430
1964		982	1.018	499	983
1965		ND	ND	ND	ND
1958		Poissons conservés simplement	4.311	1.027	-
1959	3.992		932	-	-
1960	2.433		475	-	-
1961	66		15	-	-
1962	249		60	-	-
1963	125		41	-	-
1964	27		13	-	-
1965	ND		ND	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	38.269	5.386	5.360	1.071
1959	32.500	4.541	5.424	923
1960	32.862	4.309	2.110	243
1961	28.588	3.572	513	381
1962	41.230	7.878	3.200	1.606
1963	40.388	9.317	6.686	2.594
1964	47.088	12.172	6.650	2.783
1965	53.101	14.909	6.849	2.537

MADAGASCAR

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		587	29	571	28
1962		2.803	140	2.650	133
1963		10.818	526	10.784	524
1964		14.458	710	14.251	701
1965		18.302	896	18.265	894
1958	Café vert	47.821	38.002	40.544	32.840
1959		37.932	24.189	34.261	22.183
1960		40.220	23.568	32.197	20.235
1961		39.811	22.473	31.332	19.322
1962		56.035	30.055	38.951	23.300
1963		44.395	23.762	25.353	14.403
1964		37.962	24.560	26.517	17.378
1965		50.063	28.896	25.017	15.082
1953	Vanille	438	7.016	44	738
1959		398	9.067	52	1.156
1960		270	6.653	41	971
1961		585	7.637	99	1.279
1962		640	8.755	140	1.906
1963		292	4.247	34	492
1964		628	6.412	49	505
1965		984	9.871	162	1.643

MADAGASCAR

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	562	110	562	110
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		78	19	78	19
1962		-	-	-	-
1963		143	29	74	15
1964		21	5	21	5
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
1958	Cacao en fèves	322	298	322	298
1959		229	170	229	170
1960		344	213	344	213
1961		435	239	435	239
1962		338	191	328	184
1963		407	262	373	235
1964		382	217	374	213
1965		341	142	320	133
1958	Tabacs bruts	4.320	4.865	4.266	4.828
1959		3.731	3.555	3.698	3.535
1960		3.112	3.042	2.976	2.878
1961		2.810	2.728	2.786	2.713
1962		3.387	2.904	3.368	2.892
1963		3.721	3.527	3.681	3.503
1964		5.003	4.589	5.003	4.589
1965		3.881	3.554	3.881	3.554

MADAGASCAR

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	311	233	311	233
1959		446	259	444	258
1960		679	409	679	409
1961		950	531	950	531
1962		762	444	762	444
1963		318	200	318	200
1964		204	136	204	136
1965		230	145	203	140
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	4.218	270	2.964	187
1959		4.576	298	3.272	204
1960		2.278	155	1.279	67
1961		6.437	364	4.576	220
1962		10.743	625	8.642	454
1963		10.661	699	8.092	497
1964		11.039	792	5.593	303
1965		7.480	605	2.985	161
1958	Cuirs et peaux	2.616	1.367	2.515	1.255
1959		3.535	1.874	3.410	1.792
1960		2.480	1.753	2.249	1.650
1961		2.252	1.741	2.133	1.691
1962		2.522	1.280	2.188	1.171
1963		2.442	1.337	2.022	1.171
1964		2.199	1.197	1.739	1.033
1965		2.493	1.076	1.734	839

MADAGASCAR

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Poissons conservés simplement	6	3	-	-
1959		38	12	-	-
1960		145	43	-	-
1961		111	33	-	-
1962		127	40	-	-
1963		85	25	-	-
1964		72	20	-	-
1965		N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

EXPORTATIONS TOTALES

1958		282.066	96.419	161.703	65.054
1959		221.486	74.545	117.400	45.567
1960		235.116	74.881	119.819	46.207
1961		246.012	77.528	133.837	45.956
1962		239.605	94.329	192.841	56.397
1963		304.030	82.079	186.973	49.976
1964		303.649	91.769	182.584	55.469
1965		287.345	91.683	157.275	48.037

MALI (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	1	-	-
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1958	Café vert	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		-	-	-	-
1963		-	2	-	-
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1958	Arachides décortiquées	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		58.218	5.376	5.355	615
1962		41.035	4.240	4.194	433
1963		29.791	4.149	7.438	1.064
1964		47.208	3.184	2.000	203
1965		22.198	2.250	770	78

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL

MALI (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Huile d'arachides	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		10	1	-	-
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1958	Coton en masse	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		3.888	1.199	2.328	877
1962		3.756	1.058	2.087	618
1963		8.294	1.395	4.273	715
1964		3.236	1.197	631	160
1965		8.444	2.610	791	444
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		453	23	453	23
1962		-	93	-	93
1963		-	76	-	63
1964		719	60	719	60
1965		3.054	572	1.380	110

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL

MALI

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		549	556	532	537
1962		646	373	646	373
1963		738	253	726	241
1964		358	142	356	140
1965		333	165	272	134
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		9.055	3.201	-	-
1962		5.245	1.944	-	-
1963		5.572	1.754	-	-
1964		2.794	1.203	-	-
1965		6.837	3.127	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	-	-	-	-
1959	-	-	-	-
1960	-	-	-	-
1961	93.371	14.061	18.993	2.529
1962	66.119	10.029	9.700	1.792
1963	59.555	10.556	14.505	2.236
1964	75.617	16.590	4.412	702
1965	66.360	15.706	3.490	931

MAURITANIE (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	1	-	1
1962		-	-	-	-
1963		-	-	-	-
1964		-	-	-	-
1965		-	-	-	-
1958	Poissons conservés simplement	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		3.147	1.085	6	4
1962		2.681	881	2	5
1963		6.101	1.145	2	6
1964		3.255	1.309	28	34
1965		(6 mois)	2.098	954	5

EXPORTATIONS TOTALES (2)

1958		-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		5.353	2.105	2.111	619
1962		7.936	2.784	1.048	1.354
1963		15.289	5.228	4.952	3.635
1964		13.256	2.644	4.446	1.079
1965	(6 mois)	8.101	1.730	4.381	699

(1) voir footnote (1) au tableau SENEGAL

(2) non compris minerais de fer dont tableau ci-dessous à partir de 1963

1963	Minerais de fer	1.315.000	10.985	996.106	8.466
1964		4.983.099	43.161	3.367.856	29.163
1965	(6 mois)	2.910.800	25.505	2.053.400	17.981

NIGER

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	87.005	15.300	69.678	12.577
1959		52.432	8.142	52.077	8.080
1960		50.525	7.320	50.098	7.256
1961		67.281	10.451	67.021	10.220
1962		69.326	7.414	69.325	7.413
1963		91.365	13.704	91.365	13.704
1964		92.765	13.341	83.789	12.216
1965		86.402	12.395	86.394	12.394
1958	Huiles d'arachides	1.137	462	745	262
1959		5.241	1.656	4.791	1.529
1960		5.049	1.489	4.616	1.375
1961		4.975	1.502	3.864	1.174
1962		2.162	527	1.759	427
1963		2.666	715	2.076	593
1964		5.535	1.682	1.965	597
1965		4.811	1.229	280	85
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	2.288	143	1.822	114
1959		5.470	296	3.503	189
1960		5.864	275	3.763	176
1961		6.196	328	3.504	178
1962		5.528	243	3.075	116
1963		4.004	177	3.501	155
1964		17.548	491	500	29
1965		6.755	378	-	-

NIGER

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	-	-	-	-
1959		-	-	-	-
1960		-	-	-	-
1961		-	-	-	-
1962		834	30	-	-
1963		1.064	577	-	-
1964		1.946	1.096	577	279
1965		1.905	1.062	343	198
1958	Cuir et peaux	334	352	121	129
1959		358	457	129	111
1960		358	652	119	159
1961		426	378	220	184
1962		541	402	225	193
1963		386	323	238	209
1964		419	522	224	326
1965		610	665	96	124
1958	Poissons conservés simplement	478	147	-	-
1959		163	32	-	-
1960		453	154	-	-
1961		546	280	-	-
1962		1.867	535	-	-
1963		1.200	298	-	-
1964		484	115	-	-
1965		72	26	-	-

NIGER

(suite 2)

EXPORTATIONS TOTALES

Année	Monde		C.E.E.	
	Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	104.573	18.181	72.814	13.491
1959	73.948	11.551	61.475	9.872
1960	65.827	12.590	57.659	8.925
1961	87.669	15.490	75.066	12.063
1962	111.536	14.505	74.437	8.198
1963	126.328	19.706	88.516	14.007
1964	148.487	21.307	88.060	13.829
1965	178.271	25.319	97.609	14.752

RWANDA (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café				
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		792	422		
1964		8.273	6.087		
1965		10.260	7.359		
1958	Cassitérite				
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		1.513	2.814		
1964		2.361	6.073		
1965		2.038	5.060		

EXPORTATIONS TOTALES

1958					
1959					
1960					
1961					
1962					
1963		3.379	3.571	1.548	2.868
1964		17.465	11.551	2.223	4.086
1965		17.334	14.063	3.631	6.087

(1) Voir foot-note (1) au tableau Burundi

SENEGAL (1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	329.599	67.578	329.463	67.554
1959		287.842	49.665	286.505	49.434
1960		253.298	43.758	246.250	42.555
1961		269.436	46.343	256.241	44.070
1962		276.673	47.690	273.518	47.157
1963		203.606	35.251	203.606	35.251
1964		213.861	36.885	202.358	34.888
1965		216.845	37.338	208.358	35.964
1958	Noix et amandes palmistes	2.297	271	2.297	271
1959		2.975	416	2.975	416
1960		4.181	541	4.181	541
1961		5.339	624	5.338	624
1962		5.587	612	5.587	612
1963		4.000	400	4.000	400
1964		4.316	460	4.316	460
1965		3.757	449	3.275	381
1958	Huile d'arachides	107.289	45.739	104.637	44.465
1959		114.060	42.951	110.556	41.526
1960		114.086	42.969	99.039	37.234
1961		125.778	46.960	109.810	40.925
1962		118.596	44.401	111.019	41.513
1963		103.620	39.013	102.086	38.391
1964		129.531	48.770	126.592	47.647
1965		142.544	53.242	141.372	52.767

(1) y compris le MALI et la MAURITANIE de 1958 à 1960

SENEGAL (1)

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Tourteaux d'arachides	147.504	8.935	96.449	5.903
1959		153.874	8.216	86.161	4.596
1960		163.406	8.596	72.622	3.835
1961		180.736	9.518	86.991	4.581
1962		163.907	8.632	118.125	6.220
1963		145.388	7.658	95.604	5.035
1964		184.329	9.709	113.466	5.978
1965		196.431	10.342	130.677	6.878
1958		Cuirs et peaux	1.500	962	666
1959	2.314		1.336	1.060	600
1960	1.732		1.276	945	769
1961	1.992		1.299	1.383	1.023
1962	1.123		767	720	511
1963	1.102		425	677	290
1964	1.205		575	779	411
1965	1.268		554	876	382
1958	Poissons conservés simplement		3.585	1.130	17
1959		3.045	884	18	10
1960		2.259	631	62	17
1961		12.592	4.378	6	4
1962		124	28	1	ND
1963		174	49	13	9
1964		304	53	1	1
1965		ND	ND	ND	ND

(1) y compris le MALI et la MAURITANIE de 1958 à 1960

SENEGAL

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Phosphates de calcium naturels	403.539	5.318	243.410	3.198
1964		721.438	9.596	336.797	4.165
1965		867.037	10.812	397.399	4.973

EXPORTATIONS TOTALES

1958		766.187	137.038	641.636	126.834
1959		763.074	115.806	605.701	99.930
1960		812.954	112.935	615.593	94.498
1961		1.110.253	124.192	810.598	102.376
1962		1.143.167	124.248	884.691	109.706
1963		1.007.520	110.508	733.317	98.076
1964		1.363.718	122.513	829.224	102.365
1965		1.499.196	128.463	904.558	110.111

SOMALIE

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Bananes fraîches	55.848	8.247	55.693	8.238
1959		58.753	9.100	57.933	8.975
1960		73.735	10.420	72.343	10.190
1961		84.316	12.637	83.251	12.504
1962		76.643	12.516	76.643	12.516
1963		94.512	14.176	93.890	14.111
1964		104.834	15.762	104.832	15.761
1965		97.545	15.146	97.545	15.146
1958		Coton en masse	1.073	547	1.033
1959	843		150	800	144
1960	984		296	816	234
1961	950		531	950	531
1962	864		451	286	251
1963	247		73	247	73
1964	484		186	484	186
1965	240		111	240	111
1958	Tourteaux		213	10	160
1959		659	15	277	6
1960		489	18	209	6
1961		434	16	72	2
1962		395	14	395	14
1963		213	11	-	-
1964		29	2	10	0,2
1965		ND	ND	ND	ND

SOMALIE

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuirs et peaux	1.339	717	910	454
1959		2.610	1.356	1.969	885
1960		1.911	987	1.668	773
1961		1.599	590	1.368	536
1962		1.454	502	1.454	452
1963		1.409	521	1.101	387
1964		1.478	641	868	302
1965		ND	ND	ND	ND
1958		Poissons conservés simplement	1.144	123	1
1959	1.057		128	-	-
1960	1.177		125	-	-
1961	949		109	-	-
1962	863		93	-	-
1963	445		66	7	8
1964	405		49	-	-
1965	ND		ND	ND	ND

EXPORTATIONS TOTALES

1958	102.478	13.373	62.897	10.010
1959	113.541	14.806	64.120	11.259
1960	132.688	16.399	81.084	12.503
1961	126.722	18.670	87.995	14.537
1962	115.172	15.692	79.018	12.914
1963		18.761		15.860
1964	146.612	21.452	108.588	17.379
1965	157.474	23.737	116.531	19.227

TCHAD

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Arachides décortiquées	1.768	285	1.768	285
1959		1.093	178	1.093	178
1960		976	177	799	146
1961		304	43	254	37
1962		414	79	218	40
1963		1.779	219	1.737	215
1964		2.576	367	2.496	358
1965		275	30	275	30
1958	Coton en masse	28.047	19.909	28.047	19.909
1959		24.413	13.522	22.879	12.820
1960		14.402	8.258	14.271	8.180
1961		30.409	17.132	28.874	16.237
1962		20.122	11.409	15.509	8.786
1963		31.361	17.741	25.941	14.439
1964		37.651	20.956	29.004	16.213
1965		38.016	21.093	24.817	13.754
1958	Tourteaux (aliments pour animaux)	755	28	755	28
1959		694	27	694	27
1960		288	18	288	18
1961		745	38	295	8
1962		1.954	82	1.944	82
1963		1.577	84	1.477	77
1964		1.614	93	1.011	49
1965		1.039	57	416	22

TCHAD

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Cuir et peaux	688	626	132	381
1959		709	459	185	273
1960		955	859	362	648
1961		895	921	566	798
1962		720	807	391	631
1963		634	577	409	438
1964		584	569	388	451
1965		611	493	446	395
1958		Poissons conservés simplement	803	182	-
1959	803		158	-	-
1960	952		215	-	-
1961	347		117	6	2
1962	389		144	-	-
1963	324		141	-	-
1964	262		123	-	-
1965	232		100	-	-

EXPORTATIONS TOTALES

1958	68.761	24.627	32.243	20.904
1959	52.368	16.681	25.422	13.540
1960	56.200	13.250	17.557	9.545
1961	59.187	21.440	30.826	17.246
1962	56.286	16.545	19.369	9.903
1963	80.893	22.707	29.942	15.312
1964	79.553	26.510	33.646	17.355
1965	84.521	27.233	26.497	14.474

TOGO

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Café vert	4.560	3.651	4.560	3.651
1959		11.558	7.237	11.558	7.237
1960		4.393	2.578	3.829	2.341
1961		10.230	5.044	7.345	3.901
1962		11.541	5.791	8.088	4.353
1963		6.223	4.244	5.640	2.988
1964		16.140	10.228	13.120	8.092
1965		10.650	5.529	10.135	5.214
1958	Arachides décortiquées	3.444	647	3.440	645
1959		224	27	178	21
1960		1.571	280	1.567	280
1961		3.371	620	3.363	618
1962		1.840	300	1.115	199
1963		2.809	482	2.804	481
1964		2.602	451	2.602	451
1965		2.059	334	2.059	334
1958	Noix et amandes palmistes	12.057	1.577	11.753	1.541
1959		8.077	1.289	7.977	1.271
1960		14.182	2.459	12.879	2.202
1961		11.140	1.248	11.139	1.248
1962		10.400	1.149	10.301	1.138
1963		12.748	1.603	12.748	1.603
1964		14.477	1.803	14.377	1.792
1965		15.316	2.366	15.116	2.337

TOGO

(suite 1)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coprah	2.998	543	2.998	543
1959		5.040	1.113	5.040	1.113
1960		3.412	663	3.304	633
1961		4.818	729	4.818	729
1962		1.894	275	1.894	275
1963		2.964	480	2.964	480
1964		3.772	602	3.672	586
1965		1.019	222	1.019	222
1958	Huile de palme	625	114	462	95
1959		101	16	55	9
1960		681	121	160	26
1961		866	185	300	63
1962		304	65	-	-
1963		172	28	-	-
1964		140	24	-	-
1965		23	3	-	-
1958	Cacao en fèves	6.917	5.874	4.237	3.761
1959		8.362	6.041	6.016	4.463
1960		9.414	5.597	7.647	4.506
1961		11.534	5.222	7.656	3.511
1962		11.079	4.790	8.502	3.666
1963		10.263	4.763	8.630	4.000
1964		13.488	6.613	11.496	5.609
1965		17.153	6.833	16.553	6.540

TOGO

(suite 2)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1958	Coton en masse	1.748	1.055	1.748	1.055
1959		1.918	810	1.918	810
1960		3.178	1.464	2.952	1.349
1961		2.433	1.264	2.011	1.024
1962		1.911	1.017	1.911	1.017
1963		2.751	1.430	2.238	1.165
1964		1.311	672	1.021	516
1965		2.301	1.161	802	392
1958	Cuir et peaux	-	-	-	-
1959		7	5	7	4
1960		-	-	-	-
1961		3	2	2	2
1962		3	2	2	1
1963		2	3	2	3
1964		3	4	3	4
1965		3	1	3	1
1958	Poissons conservés simplement	143	53	-	-
1959		129	34	-	-
1960		253	85	-	-
1961		157	44	-	-
1962		55	15	-	-
1963		77	20	-	-
1964		44	9	-	-
1965		6	2	-	-

TOGO

(suite 3)

Année	Produits	Monde		C.E.E.	
		Tonne	1000 \$	Tonne	1000 \$
1963	Phosphates de calcium naturels	441.434	4.238	228.965	2.168
1964		801.466	7.891	407.242	3.827
1965		754.142	8.690	528.209	5.777

EXPORTATIONS TOTALES

1958		47.338	15.033	34.024	12.191
1959		46.725	17.614	34.325	14.657
1960		57.292	14.535	36.486	11.452
1961		123.100	18.695	66.919	13.486
1962		235.855	17.713	115.107	12.145
1963		495.552	18.265	261.466	13.609
1964		867.310	30.173	459.950	21.594
1965		814.526	26.844	578.763	21.461

TABLEAU II

IMPORTATIONS DANS LA COMMUNAUTE
ET LES ETATS MEMBRES
DES 26 PRINCIPAUX PRODUITS EN PROVENANCE DES E.A.M.A.

N.B. : Ces produits représentent environ 87 % en valeur
et 95 % en quantité des importations globales en
provenance de ces Etats.

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Bananes fraîches	1962	148.966	24.077	5.305	650	56	7
	1963	153.148	29.714	6.299	723	247	19
	1964	168.742	34.399	44	6	28	3
	1965	199.137	31.339	9	1	-	-
	1966	161.844	32.304	414	33	903	82
Café vert	1962	149.940	101.784	2.772	1.943	500	208
	1963	198.710	101.076	3.193	2.347	616	379
	1964	163.087	128.700	8.061	6.974	1.244	984
	1965	135.114	94.871	10.854	8.818	421	306
	1966	145.083	112.539	12.621	11.290	1.166	913
Poivre et piments	1962	958	1.251	-	-	-	-
	1963	796	740	-	-	-	-
	1964	1.206	939	41	31	-	-
	1965	720	661	262	228	3	3
	1966	1.054	998	100	98	-	-
Vanille	1962	38	573	38	350	-	-
	1963	30	449	13	195	-	1
	1964	22	247	18	183	-	-
	1965	60	615	49	450	-	-
	1966	81	867	52	555	-	-
Huile de palme et ses pailles (sauf les brisures)	1962	27.978	5.887	305	47	857	44
	1963	14.074	4.155	774	126	1.307	206
	1964	15.799	4.774	421	67	1	-
	1965	10.231	3.046	-	-	-	-
	1966	12.535	3.360	-	-	-	-
Arachides décortiquées	1962	378.432	79.968	25	7	755	220
	1963	333.279	70.804	-	-	393	116
	1964	315.137	66.605	-	-	131	37
	1965	496.927	95.804	117	27	735	225
	1966	338.863	66.761	36	7	496	172
Cajou	1962	3.988	748	-	-	-	-
	1963	3.996	724	-	-	-	-
	1964	4.775	927	-	-	-	-
	1965	3.112	723	-	-	-	-
	1966	2.461	508	-	-	-	-
Noix et amandes palaiètes	1962	62.128	10.694	6.980	891	11.255	1.457
	1963	77.534	11.620	5.241	765	20.331	2.994
	1964	88.788	13.318	10.184	1.529	9.463	1.427
	1965	62.892	11.025	6.271	1.104	8.997	1.486
	1966	43.419	7.137	3.606	588	11.052	1.767

U.R.E.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importation Mondiale C.E.E.		% S.A.Z.A. Mondiale	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
9.410	910	95.480	18.364	259.217	44.008	1.138.098	164.233	22,8	25,8
8.352	822	129.394	25.726	297.440	57.004	1.135.054	175.097	26,2	32,5
4.057	441	78.644	15.830	251.515	50.679	1.074.297	165.808	23,4	33,4
2.805	312	208.216	39.293	370.167	70.945	1.459.860	244.095	25,-	28,7
2.075	256	123.962	23.566	289.198	56.241	1.586.950	258.243	18,2	21,8
5.087	1.953	27.103	13.506	185.402	119.394	677.355	509.331	27,4	23,4
5.279	2.715	28.315	16.454	195.113	122.971	707.148	516.592	27,7	23,8
3.683	2.729	31.232	23.299	207.307	162.666	756.927	657.721	27,4	24,8
2.669	1.854	39.168	29.821	188.226	135.670	763.811	680.002	24,6	19,3
3.440	2.173	31.372	24.502	193.682	151.377	773.119	690.366	25,1	21,9
-	-	1	1	959	1.252	14.977	13.365	5,4	9,4
6	3	-	-	802	743	15.059	11.770	5,3	5,3
2	2	13	10	1.262	982	16.466	12.412	7,7	7,9
3	3	175	179	1.163	1.070	19.235	15.840	6,1	5,7
2	2	93	92	1.249	1.190	18.794	16.634	5,5	7,1
-	-	1	16	77	1.139	214	2.708	35,-	42,-
-	-	42	13	85	658	252	2.410	33,7	27,3
-	4	2	21	42	455	214	2.032	19,6	22,4
1	9	2	26	112	1.100	258	2.663	43,4	41,3
1	4	1	13	135	1.439	274	2.982	49,3	48,2
58	11	-	-	22.638	5.969	356.423	50.076	5,3	11,9
406	66	-	-	16.561	4.553	298.366	40.529	5,6	11,2
49	8	-	-	16.270	4.849	341.911	47.319	4,6	10,2
-	-	-	-	10.231	3.046	232.171	36.111	4,1	8,4
14	3	-	-	12.539	3.363	375.750	57.102	3,3	5,5
6	2	544	101	379.762	80.298	787.502	154.514	43,2	52,-
2	-	2.150	361	335.824	71.281	848.085	161.998	39,6	44,-
3.114	538	2.077	368	320.459	67.548	736.473	145.772	43,5	45,-
421	89	15.374	3.054	313.574	59.199	711.665	141.376	44,-	41,9
508	97	25.325	4.905	365.228	71.942	893.866	176.246	42,8	40,8
-	-	-	-	3.988	748	484.676	78.497	0,8	1,-
-	-	-	-	3.996	724	510.483	90.270	0,8	0,8
-	-	-	-	4.775	927	571.175	108.530	0,8	0,8
-	-	31	7	3.143	730	531.597	114.281	0,6	0,6
-	-	13	3	2.474	511	618.843	120.799	0,4	0,4
9.407	1.186	-	-	109.770	14.228	369.050	47.765	29,7	29,8
1.853	276	-	-	104.959	15.655	356.810	52.194	29,4	30,-
3.094	466	100	15	111.629	16.755	380.824	56.584	29,3	29,6
3.026	520	100	17	81.986	14.152	336.467	58.694	24,1	24,2
1.738	282	-	-	59.815	9.774	331.274	53.719	18,1	18,2

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Huile d'arachides	1962	119.410	45.523	-	-	-	-
	1963	120.574	45.265	-	-	-	-
	1964	148.037	56.276	497	198	-	-
	1965	149.967	56.541	-	-	26	10
	1966	150.513	51.517	-	-	-	-
Huile de palme brute	1962	617	152	10.895	2.428	-	-
	1963	1.151	310	7.694	1.796	223	59
	1964	1.405	403	5.070	1.447	285	77
	1965	5.356	1.661	8.570	2.900	1.042	342
	1966	6.388	1.874	9.440	2.804	541	158
Huile de palme	1962	26.775	6.465	44.756	9.801	90	21
	1963	30.587	7.119	45.849	9.853	616	132
	1964	32.729	7.744	62.253	14.609	22.872	5.879
	1965	29.142	8.016	37.249	9.953	8.880	2.348
	1966	32.595	8.081	45.073	11.343	8.370	2.008
Sucres bruts	1962	29.678	5.157	-	-	-	-
	1963	33.659	6.127	2.184	347	-	-
	1964	34.327	6.296	-	-	-	-
	1965	17.977	3.021	-	-	-	-
	1966	10.080	560	-	-	-	-
Cacao en fèves	1962	56.424	26.093	19.391	9.128	39.255	17.648
	1963	53.264	28.904	34.996	17.869	37.315	18.663
	1964	50.454	26.060	47.499	25.400	35.784	17.916
	1965	54.843	28.861	57.888	27.423	52.870	18.652
	1966	51.337	25.751	47.976	19.788	39.772	15.411
Tourteaux (aliments pour animaux)	1962	117.184	9.711	54.993	4.445	4.272	337
	1963	123.523	11.292	44.115	4.113	5.449	498
	1964	124.804	11.842	62.156	4.727	7.251	650
	1965	134.262	13.124	9.628	768	501	41
	1966	147.208	14.022	65.075	6.213	823	52
Tabacs bruts et déchets	1962	4.553	6.720	85	245	1	1
	1963	5.091	7.153	53	161	4	25
	1964	4.471	6.354	99	441	6	34
	1965	4.218	6.523	104	230	13	100
	1966	4.893	6.603	64	112	-	-
Minerais de fer	1962	-	-	-	-	-	-
	1963	433.646	4.845	254.231	2.992	-	-
	1964	996.355	11.714	1.147.172	14.248	171.721	1.672
	1965	1.133.985	13.002	1.243.779	15.254	301.726	3.211
	1966	1.422.222	15.930	1.180.415	15.390	415.688	4.319

U.R.R.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importation Mondiale C.E.E.		E.A.N.A. Mondial	
TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$	TONNES	1000 \$
-	-	-	-	119.410	45.523	161.775	58.350	73,8	78,-
-	-	-	-	120.574	45.265	191.710	64.530	62,9	70,1
-	-	-	-	148.534	56.474	204.341	73.433	72,7	76,9
63	18	-	-	150.056	56.569	221.622	79.465	67,7	71,2
-	-	-	-	150.513	51.517	246.522	80.183	61,0	64,2
45	8	7.487	1.678	19.044	4.266	26.657	6.484	66,4	65,8
211	54	6.760	1.697	16.038	3.916	29.291	7.173	54,8	54,6
-	-	7.311	2.054	14.071	3.981	24.755	6.951	56,8	57,3
761	218	9.956	3.058	25.685	8.179	33.366	10.484	76,9	78,-
926	265	10.146	2.993	27.441	8.094	35.011	10.303	78,4	78,6
30.593	6.726	15.930	3.471	118.104	26.484	288.388	90.762	51,7	52,2
28.099	6.018	18.385	3.951	123.536	27.073	262.507	96.705	47,-	47,7
21.909	5.169	16.582	3.927	156.285	36.724	295.267	68.720	52,9	53,4
12.276	3.274	12.379	3.375	99.926	26.966	263.353	69.821	37,9	38,6
9.292	2.292	18.879	4.756	114.209	28.480	284.728	67.507	40,1	42,2
-	-	-	-	29.478	5.197	468.606	75.225	6,3	6,8
-	-	-	-	35.843	6.474	717.518	113.470	5,-	5,7
6.773	1.480	-	-	41.100	7.676	802.942	152.590	5,1	5,-
-	-	-	-	17.977	3.021	838.441	104.692	2,1	2,9
-	-	-	-	10.080	960	671.747	90.641	1,5	0,6
6.172	2.983	7.874	3.976	129.116	99.888	361.102	174.926	35,8	34,2
6.448	3.331	9.917	5.010	141.940	73.777	352.461	184.318	40,3	40,-
7.654	4.139	7.863	4.062	149.254	77.577	364.156	191.654	41,-	40,5
7.246	3.219	12.292	5.978	185.149	76.133	408.763	167.865	45,3	45,4
7.962	3.583	11.694	5.617	158.741	70.190	386.407	169.262	41,1	41,4
8.170	664	312	26	179.411	15.181	2.955.937	239.310	6,4	6,3
5.763	532	-	-	178.850	16.435	3.046.012	269.436	5,9	6,-
7.732	508	-	-	201.943	17.727	3.263.965	280.228	6,2	6,3
7.065	663	-	-	151.456	14.596	2.927.423	262.590	5,2	5,6
2.407	228	-	-	215.913	20.515	4.728.410	451.263	4,3	4,6
120	566	-	-	4.819	7.532	274.177	318.099	1,8	2,4
198	360	-	-	5.346	7.699	263.978	313.098	2,-	2,3
269	430	-	-	4.845	7.299	274.693	330.884	1,8	2,2
206	317	-	-	4.541	7.230	268.343	325.213	1,7	2,2
193	434	-	-	5.190	7.149	281.788	349.174	1,8	2,0
-	-	-	-	-	-	58.890.867	501.142	-	-
30.704	333	236.498	2.636	955.079	10.606	57.951.664	482.682	1,6	2,2
105.647	1.126	739.553	7.637	3.160.448	36.397	69.643.910	594.125	4,5	6,1
623.161	6.890	1.074.862	11.282	4.382.512	49.639	74.703.104	645.837	5,9	7,7
787.427	8.325	1.236.156	13.127	5.042.048	57.091	63.614.626	574.177	7,9	9,9

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
Minerais d'étain	1962	-	-	-	-	-	-
	1963	-	-	-	-	602	1.078
	1964	-	-	-	-	709	1.602
	1965	-	-	-	-	579	1.571
	1966	-	-	-	-	309	732
Minerais de manganèse	1962	4.216	121	109.698	3.262	-	-
	1963	120.140	3.305	156.263	4.196	2	-
	1964	183.017	5.771	240.065	7.308	198	20
	1965	173.687	5.408	226.671	8.369	-	-
	1966	184.321	6.729	287.144	9.687	-	-
Minerais et concentrés de zinc	1962	82.575	4.494	1.980	107	-	-
	1963	76.969	4.525	-	-	-	-
	1964	12.000	968	-	-	-	-
	1965	18.415	1.644	-	-	-	-
	1966	12.941	887	7.757	624	-	-
Phosphates de calcium naturels	1962	208.302	3.320	108.705	1.879	23.620	367
	1963	181.394	2.807	189.517	3.130	52.193	789
	1964	225.985	3.998	268.481	4.434	164.788	2.531
	1965	342.228	5.763	353.005	5.789	206.314	3.262
	1966	479.578	8.630	393.317	6.921	223.923	3.758
Huiles brutes de pétrole ou de schiste	1962	820.342	-	-	-	-	-
	1963	783.907	14.919	32.035	429	-	-
	1964	883.895	13.725	-	-	-	-
	1965	1.114.320	15.316	30.767	390	-	-
	1966	725.307	19.215	157.735	1.962	-	-
Huiles essentielles résinoïdes	1962	197	895	21	52	77	163
	1963	201	942	20	52	82	160
	1964	250	994	31	63	34	62
	1965	22	305	18	36	76	127
	1966	199	1.165	11	22	60	110
Caoutchouc naturel brut	1962	9.317	5.364	4.896	2.718	1.258	720
	1963	8.294	4.614	5.206	2.799	870	478
	1964	6.284	3.096	5.753	2.847	917	457
	1965	6.920	3.445	3.689	1.741	616	303
	1966	10.878	5.264	3.605	1.754	1.249	650
Bois tropicaux	1962	746.755	45.795	643.947	42.686	133.560	8.507
	1963	856.380	55.125	723.997	48.806	164.556	10.668
	1964	1.075.291	74.549	840.800	60.240	220.019	14.981
	1965	980.652	67.445	811.839	58.140	160.925	13.028
	1966	1.009.549	70.721	788.116	59.120	160.284	13.001
Coton en masse	1962	37.972	23.866	7.613	4.791	-	-
	1963	45.560	27.382	5.893	3.582	-	-
	1964	46.820	27.952	4.245	2.486	1.129	735
	1965	36.018	21.428	2.333	1.398	1.711	1.064
	1966	51.246	29.019	1.209	679	1.781	1.042
Cuivre affiné et cuivre pour affinage	1962	34.005	21.941	-	-	835	538
	1963	30.343	19.412	670	432	795	512
	1964	30.858	20.598	1.019	682	3.050	1.997
	1965	27.163	21.397	998	806	3.126	2.365
	1966	32.073	37.716	2.346	2.605	2.875	2.706

U.E.B.L.		ITALIE		TOTAL C.E.E.		Importation Mondiale C.E.E.		% F.A.N.A. Mondial	
TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
10.136	18.187	-	-	10.136	18.187	25.689	32.093	39,2	55,7
8.769	15.983	-	-	9.371	17.061	25.196	31.420	37,2	54,3
6.666	15.376	-	-	7.375	16.978	43.570	64.454	16,9	20,1
5.706	14.222	-	-	6.285	15.793	38.058	63.622	16,5	18,9
6.906	16.131	-	-	7.215	16.663	30.532	60.694	23,6	27,7
78.700	1.947	15.637	492	208.271	5.222	1.584.732	45.267	13,1	12,9
32.091	811	51.692	1.334	360.188	9.646	1.847.509	45.625	19,5	21,-
74.820	1.892	17.801	492	515.301	15.483	1.914.195	50.476	26,9	30,7
96.908	2.478	29.530	1.120	528.796	17.395	2.019.391	56.360	26,2	29,6
25.085	676	12.524	468	509.074	17.560	1.818.853	93.660	28,0	32,8
55.877	1.848	-	-	140.432	6.449	953.889	39.428	14,7	16,4
65.321	2.427	-	-	142.290	6.952	914.379	42.752	15,6	16,3
74.029	4.871	-	-	86.029	5.839	1.073.133	84.149	8,0	6,9
78.177	4.938	-	-	96.592	6.582	1.046.115	76.432	9,2	8,6
78.660	4.618	-	-	99.358	6.129	1.141.935	76.497	8,7	8,0
500	5	37.400	621	378.227	6.192	6.757.362	95.000	5,6	6,5
19.294	290	94.758	1.922	537.156	8.544	7.039.788	98.109	7,6	8,7
22.494	351	64.890	1.068	746.598	11.982	8.519.133	121.772	8,8	9,8
63.681	967	70.185	1.214	1.035.413	16.995	9.111.712	135.574	11,4	12,5
53.890	917	37.378	680	1.188.046	20.906	9.228.203	141.523	12,9	14,8
17.051	375	-	-	837.393	15.294	138.786.563	2.451.068	0,6	0,6
15.754	347	33.000	308	864.695	14.809	162.351.302	2.812.969	0,5	0,5
-	-	-	-	883.895	15.316	192.245.223	3.254.852	0,5	0,5
-	-	-	-	1.145.087	19.695	365.957.627	3.664.962	0,4	0,5
18.519	258	-	-	901.561	16.003	252.809.494	3.871.913	0,4	0,4
-	-	5	11	300	1.121	8.174	41.585	3,7	2,7
-	-	5	11	308	1.165	8.200	44.300	3,8	2,6
-	-	8	15	323	1.134	9.036	48.064	3,6	2,4
-	-	2	4	118	472	9.479	56.677	1,2	0,8
-	-	9	17	279	1.314	9.463	57.997	2,9	2,3
6.275	2.882	627	357	22.373	12.041	414.968	223.867	5,4	5,4
7.709	3.161	1.031	564	23.110	11.616	441.904	227.343	5,2	5,1
7.193	3.091	2.079	1.073	22.226	10.564	460.489	220.932	4,8	4,8
4.270	1.823	2.714	1.908	18.204	8.820	378.897	181.245	4,8	4,9
6.805	2.806	4.261	2.899	26.798	12.763	461.474	211.227	5,8	6,0
88.462	5.367	225.569	11.482	1.838.293	113.837	4.499.361	271.957	40,9	41,9
106.344	6.719	261.564	14.312	2.112.841	135.630	4.999.642	309.156	42,2	43,9
148.685	9.814	216.568	13.091	2.501.363	172.675	5.503.669	362.712	45,4	47,6
118.251	7.605	224.361	14.798	2.296.128	161.016	3.726.500	291.772	61,6	58,2
122.134	8.158	380.653	22.233	2.460.736	174.233	4.064.231	315.287	60,5	59,3
8.955	5.454	1.139	749	55.679	34.860	920.531	601.773	6,-	5,8
6.605	4.018	537	315	58.595	35.297	947.491	603.428	6,2	5,8
6.631	4.070	665	478	59.490	35.721	990.029	632.043	6,-	5,7
5.976	3.673	239	211	46.277	27.770	842.297	543.694	5,5	5,1
4.047	2.178	99	83	58.384	33.001	990.625	614.875	5,9	5,4
184.533	110.845	40.559	25.407	259.932	158.731	1.241.629	777.024	20,9	20,4
175.259	104.977	27.676	17.708	235.783	143.041	1.168.478	725.923	20,2	19,7
220.542	137.505	28.835	19.167	284.404	180.349	1.301.218	874.950	21,9	20,6
196.341	141.731	35.573	26.176	263.201	192.435	1.298.341	1.047.521	20,3	18,4
220.627	234.334	34.597	36.536	292.518	313.897	1.358.707	1.515.977	21,5	20,7

Nature des Produits	Période	FRANCE		ALLEMAGNE		PAYS-BAS	
		TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$	TONNE	1000 \$
IMPORTATIONS TOUTS PRODUITS DES T.A.M.S.A.	1962	3.235.603	512.523	1.052.717	92.729	249.644	37.705
	1963	3.822.419	541.642	1.546.753	112.663	319.908	46.295
	1964	4.827.185	609.672	2.895.322	156.213	650.648	95.576
	1965	5.126.257	547.040	2.896.479	160.827	794.138	53.493
	1966	5.253.574	600.152	3.066.925	170.554	927.985	54.055
PART REPRESENTATIVE DES 26 PRODUITS EN \$ DANS LE TOTAL IMPORTS DES T.A.M.S.A.	1962	95,3 \$	86,9 \$	97,1 \$	92,3 \$	86,5 \$	80,3 \$
	1963	95,4 \$	89,3 \$	98,1 \$	92,9 \$	89,3 \$	79,4 \$
	1964	95,6 \$	86,9 \$	93,4 \$	93,5 \$	98,3 \$	90,8 \$
	1965	95,7 \$	86,1 \$	98,7 \$	92,4 \$	98,7 \$	90,6 \$
	1966	95,9 \$	87,1 \$	98,0 \$	88,7 \$	93,7 \$	86,7 \$
IMPORTATIONS TOTALES DES ETATS MEMBRES	1962	89.974.000	7.519.757	145.253.856	12.279.473	69.245.106	5.347.421
	1963	108.279.000	8.725.890	153.899.915	13.016.804	75.376.160	5.987.255
	1964	116.533.000	10.066.671	181.244.620	14.613.376	85.768.776	7.054.982
	1965	120.898.000	10.335.802	196.866.616	17.472.196	89.272.999	7.464.132
	1966	128.481.000	11.875.273	204.861.790	18.022.544	95.588.348	8.017.489
TOTAL DES 19 PRODUITS AGRICOLES SOUS-SUBIQUES	1962						
	1963						
	1964	2.282.541	471.466	1.047.210	121.254	299.249	42.629
	1965	2.095.825	403.396	1.000.890	118.075	272.101	38.062
	1966	2.180.218	439.051	977.348	114.366	226.497	35.366
TOTAL DES 7 PRODUITS MINIERES SOUS-SUBIQUES	1962						
	1963						
	1964	2.332.110	58.371	1.656.737	26.672	340.466	7.822
	1965	2.809.817	67.575	1.857.220	30.623	511.790	10.409
	1966	2.856.442	83.673	2.028.714	37.189	642.935	11.515
TABLEAU RECAPITULATIF DES 26 PRODUITS AGRICOLES ET MINIERES SOUS-SUBIQUES	1962	3.084.790	445.498	1.022.365	85.630	219.891	30.238
	1963	3.646.290	461.934	1.518.243	104.713	285.601	36.777
	1964	4.614.651	529.837	2.703.947	147.926	639.715	90.451
	1965	4.905.642	470.971	2.858.110	148.700	783.891	48.471
	1966	5.036.660	522.726	3.006.112	151.555	869.432	46.881

U.E.R.L.		TRADE		TOTAL G.R.L.		Importation Mondiale G.R.L.		% E.A.M.A. Mondial	
TORRE	1000 \$	TORRE	1000 \$	TORRE	1000 \$	TORRE	1000 \$	TORRE	1000 \$
590.739	200.845	902.331	86.701	5.431.036	929.903				
544.581	190.325	922.851	98.314	7.156.512	909.339				
744.043	227.227	1.226.462	98.895	10.343.660	1.149.583				
1.253.344	233.869	1.774.960	150.379	11.845.178	1.145.608				
1.401.730	340.781	1.936.204	153.488	12.566.418	1.319.030	655.356.885	53.697.550	1,9	2,5
87,9 %	80,7 %	94,7 %	92,6 %	94,4 %	86,4 %				
96,5 %	80,5 %	97,7 %	93,5 %	96,1 %	85,8 %				
97,5 %	85,4 %	98,9 %	93,7 %	95,7 %	88,3 %				
98,1 %	83,3 %	99,6 %	95,4 %	96,7 %	87,9 %				
96,5 %	84,5 %	99,5 %	93,1 %	96,9 %	87,3 %				
69.395.258	4.355.419	88.213.365	6.066.934	462.081.585	35.769.004				
75.578.986	5.112.067	101.190.295	7.508.787	514.286.356	40.413.763				
83.941.219	5.922.461	104.420.706	7.252.470	571.908.321	44.909.960				
87.974.438	6.359.798	123.270.761	7.347.257	618.283.014	48.979.185				
90.033.090	7.170.933	136.392.697	8.571.311	695.356.885	53.697.550				
220.173	32.845	363.230	64.268	4.213.203	732.462	16.075.630	3.766.956	26,2	19,4
165.172	23.670	556.614	103.137	4.090.602	686.340	16.828.044	3.608.049	24,3	19,0
161.544	22.761	606.507	92.069	4.152.164	703.613	16.773.346	3.793.410	24,8	18,5
504.352	161.123	850.439	28.370	5.684.104	282.358	274.737.322	5.064.778	2,1	5,6
1.063.974	171.227	1.210.992	40.407	7.453.753	320.243	314.924.468	5.719.418	2,4	5,6
1.191.074	265.299	1.320.695	50.831	8.039.820	448.469	330.002.358	6.894.637	2,4	7,1
519.577	161.913	475.688	80.256	5.318.231	803.541	222.390.902	7.023.439	2,4	11,4
525.507	153.249	901.724	91.922	6.877.325	848.995	246.429.987	7.484.657	2,8	11,3
725.325	193.968	1.213.669	92.638	9.897.307	1.014.820	290.813.012	8.831.734	3,4	11,5
1.229.146	194.897	1.767.606	143.544	11.544.359	1.006.583	331.753.462	9.327.467	3,5	10,8
1.352.618	288.020	1.927.162	142.900	12.191.984	1.152.082	346.775.704	10.068.047	3,9	11,4

T A B L E A U I I I

EXPORTATIONS EN VALEUR

DE LA COMMUNAUTE

VERS LES E.A.M.A.

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. L.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
		Voir ex AOF et ex AEF				
MALI	1959	10.822	-	-	5.412	328
	1960	24.685	-	-	1.291	67
	1961	14.911	776	350	1.939	49
	1962	14.289	11.886	201	1.428	66
	1963	14.289	11.886	214	1.428	66
	1964	13.990	11.431	824	790	943
	1965	14.302	10.336	2.123	110	766
1966	10.196	8.280	13	217	920	
NIGER	1959	Voir ex AOF et ex AEF				
	1960	6.645	-	-	676	231
	1961	10.511	6.645	-	344	107
	1962	12.623	9.604	19	439	137
	1963	14.142	11.888	85	810	209
	1964	16.980	13.071	237	696	377
	1965	18.496	15.028	262	817	262
	1966	17.661	16.062	380	519	262
SENEGAL	1959	Voir ex AOF et ex AEF				
	1960	113.509	113.509	-	6.160	4.568
	1961	119.162	108.434	-	6.598	4.768
	1962	126.064	108.950	3.788	7.516	4.959
	1963	129.683	110.154	4.984	4.959	5.265
	1964	128.705	109.881	4.109	7.421	5.903
	1965	124.024	101.520	5.884	7.329	5.903
	1966	119.151	96.506	6.087	7.577	5.821

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
GABON	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	17.073	-	-	3.609	1.091
	1961	23.866	19.166	-	1.780	411
	1962	19.604	19.604	735	2.946	382
	1963	28.206	23.405	795	2.598	609
	1964	31.839	26.760	1.194	3.626	646
	1965	37.230	30.552	1.578	4.011	700
1966	39.031	31.568	755	1.997	-	
République du CONGO (Brazzaville)	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	33.698	33.698	-	3.410	961
	1961	43.538	39.167	-	3.115	1.207
	1962	42.340	35.075	1.579	4.075	2.015
	1963	42.416	33.391	1.609	4.482	1.681
	1964	46.016	35.509	1.993	3.470	2.307
	1965	47.087	38.111	1.493	5.142	3.169
1966	50.127	38.848	1.149	-	-	
TCHAD	1959	Voir ex AOF et ex AEF	-	-	-	-
	1960	8.788	8.788	-	909	157
	1961	10.329	9.263	-	898	114
	1962	11.419	9.988	218	947	323
	1963	13.227	11.184	514	969	349
	1964	14.821	12.234	842	763	340
	1965	12.612	10.474	620	2.096	434
1966	16.529	12.602	775	-	-	

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
	Voir ex AOF et ex AEF					
1959	8.611	8.611	-	-	937	248
1960	11.479	10.294	-	-	951	349
1961	13.403	11.535	201	367	1.381	328
1962	12.842	12.977	417	739	1.394	461
1963	18.278	14.960	619	824	1.212	420
1964	16.660	13.805	497	726	1.867	516
1965	22.834	19.014	430	1.007		
1966						
	46.532	40.478	1.079	1.464	2.436	1.075
1959	51.390	45.620	552	1.529	3.154	535
1960	55.102	46.389	795	1.555	5.198	1.165
1961	58.558	48.960	986	2.085	5.358	1.169
1962	69.230	56.549	1.755	2.490	7.156	1.980
1963	81.612	66.588	3.164	3.048	6.409	2.403
1964	88.019	67.960	4.972	3.593	7.618	3.876
1965	97.887	74.590	5.160	3.920	7.705	6.512
1966						
	Voir ex AOF et ex AEF					
1959	16.818	13.727	213	480	2.398	114
1960	10.844	7.832	299	1.091	1.508	267
1961	10.653	7.531	381	1.412	1.062	441
1962	12.218	8.596	406	1.268	1.507	533
1963	16.861	9.572	273	2.098	4.385	532
1964	22.354	12.179	268	1.622	7.753	816
1965	19.360	12.168	576	1.461	4.339	
1966						

(1) Cameroun (y compris le Cameroun méridional ex-Britannique pour les années 1964 - 1965 - 1966)

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
MADAGASCAR	1959	62.329	1.057	1.804	2.542	580
	1960	59.078	823	2.121	2.660	1.282
	1961	59.881	721	2.367	3.560	1.055
	1962	79.466	1.073	1.995	3.379	896
	1963	84.989	76.312	2.047	3.897	1.591
	1964	94.419	82.794	1.142	2.242	2.242
	1965	83.696	72.053	1.027	5.963	2.044
1966	87.779	74.885	1.369	2.510	5.720	
			1.148	2.414	6.858	2.474
République démocratique du CONGO (Kinshasa)	1959	12.283	90.768	13.574	25.342	9.901
	1960	14.216	59.208	7.710	15.519	5.194
	1961	9.436	40.943	8.643	13.829	5.272
	1962	10.266	45.252	6.155	14.489	4.852
	1963	9.591	44.555	4.827	15.814	4.399
	1964	13.495	63.183	8.301	23.857	6.625
	1965	17.621	63.658	7.243	20.589	11.278
1966	130.886	17.376	9.363	22.742	15.576	
RWANDA et BURUNDI	1959	Union Douanière avec Congo (Kinshasa)		578	329	-
	1960	3.360	2.453	604	1.023	441
	1961	7.582	5.514	933	1.163	676
	1962	8.471	4.962	945	1.527	408
	1963	8.720	4.801	483	1.645	434
	1964	9.134	1.039	707	2.267	475
	1965	12.140	1.530	747	2.445	637
1966	12.230	1.747				

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
SOMALIE	1959 6.843 1960 10.015 1961 11.753 1962 12.641 1963 15.090 1964 18.006 1965 16.434 1966 13.606	73 94 210 493 795 2.898 563 270	9 39 147 144 181 104 123 108	91 144 177 210 194 216 270 203	345 182 398 545 1.542 2.186 2.194 1.845	6.325 9.556 10.821 11.249 12.378 12.602 13.284 11.179
MAURITANIE	Voir ex AOF et ex AEF 1959 6.617 1960 24.560 1961 29.419 1962 26.956 1963 20.124 1964 11.514 1965 15.338 1966 14.462	6.617 23.591 26.956 18.249 9.449 12.427 12.619	- - 12 163 64 69 348	- - 172 163 93 134 111	- 358 1.757 1.467 1.882 2.622 1.170	- 611 522 82 26 86 214
Ex AOF et ex AEF	1959 311.795 1960 341.845 1961 441.719 1962 (1) 1963 (1) 1964 (1) (1)	269.448 311.155 421.819	5.633 3.263 5.849	10.053 7.966 14.051	16.512 13.059	10.149 6.402

(1) à partir de 1962 les ventilations sont données par Etat associé

Valeur : 1.000 \$

PROVENANCE	C. E. E.	FRANCE	U. E. B. I.	PAYS-BAS	ALLEMAGNE	ITALIE
DESTINATION						
E. A. M. A.	1959 585.350 1960 591.239 1961 672.707 1962 665.508 1963 726.160 1964 820.707 1965 827.291 1966 846.668	384.611 443.890 503.010 501.132 538.511 583.389 565.626 569.978	98.546 66.551 54.268 60.292 61.604 86.210 93.513 93.830	26.986 20.528 28.488 25.134 26.632 32.852 36.375 39.118	47.177 37.307 56.147 49.258 63.369 78.370 81.120 84.733	28.030 22.969 30.794 29.696 36.044 39.881 50.657 59.009
MONDE	1959 25.217.977 1960 29.729.057 1961 32.321.441 1962 34.198.484 1963 37.554.842 1964 42.561.697 1965 47.909.135 1966 52.645.521	5.613.647 6.862.675 7.220.320 7.351.841 8.082.734 8.990.424 10.048.157 10.897.356	3.297.783 3.775.438 3.924.394 4.323.580 4.839.177 5.589.775 6.387.239 6.831.705	3.607.325 4.027.749 4.306.617 4.584.498 4.962.043 5.808.094 6.393.350 6.750.420	9.804.254 11.414.807 12.687.175 13.263.644 14.615.551 16.214.979 17.892.357 20.134.134	2.894.968 3.648.388 4.182.935 4.664.915 5.055.374 5.958.425 7.188.037 8.031.906